



Commune de **Sainte-Rose**

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique

Prescrit le 5 novembre 2007

Arrêté le 28 décembre 2017

Approuvé le

Table des matières

1.	<i>Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)</i>	3
2.	<i>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)</i>	9
3.	<i>Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)</i>	10
4.	<i>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2)</i>	14
5.	<i>Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)</i>	15
6.	<i>Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)</i>	16
7.	<i>Servitudes de marchepied le long des rivières et des ravines (EL 3)</i>	17
8.	<i>Domaine relevant du régime forestier</i>	21
9.	<i>La limite des 50 pas géométriques</i>	22
10.	<i>Le conservatoire du littoral</i>	24
11.	<i>Les espaces naturels sensibles</i>	25
12.	<i>Périmètre UNESCO</i>	26
13.	<i>Les entrées de ville</i>	27
14.	<i>Classement sonore des infrastructures routières</i>	29
15.	<i>Espace carrière du schéma départemental</i>	33
16.	<i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	34
17.	<i>Schémas et réseaux d'eau et d'assainissement</i>	35

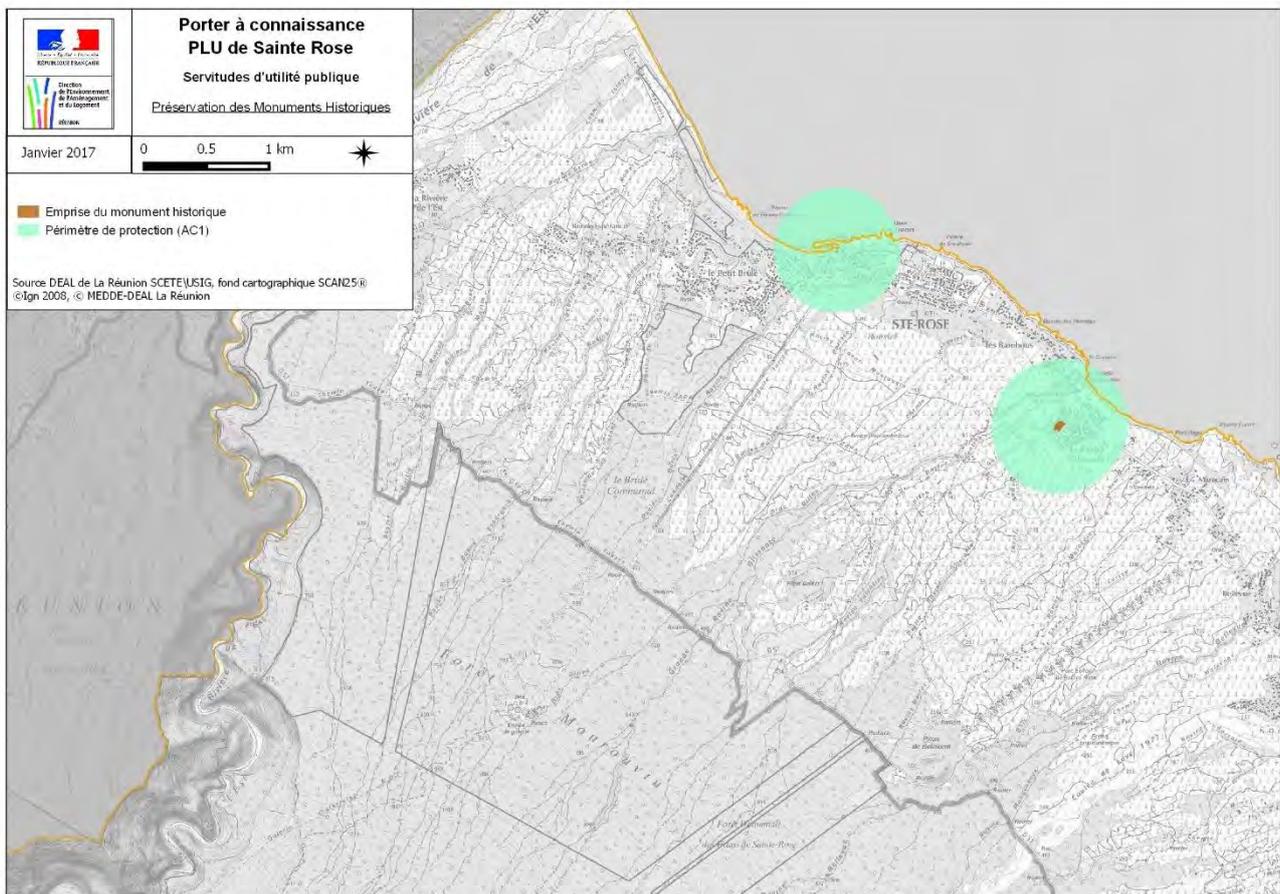
1. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

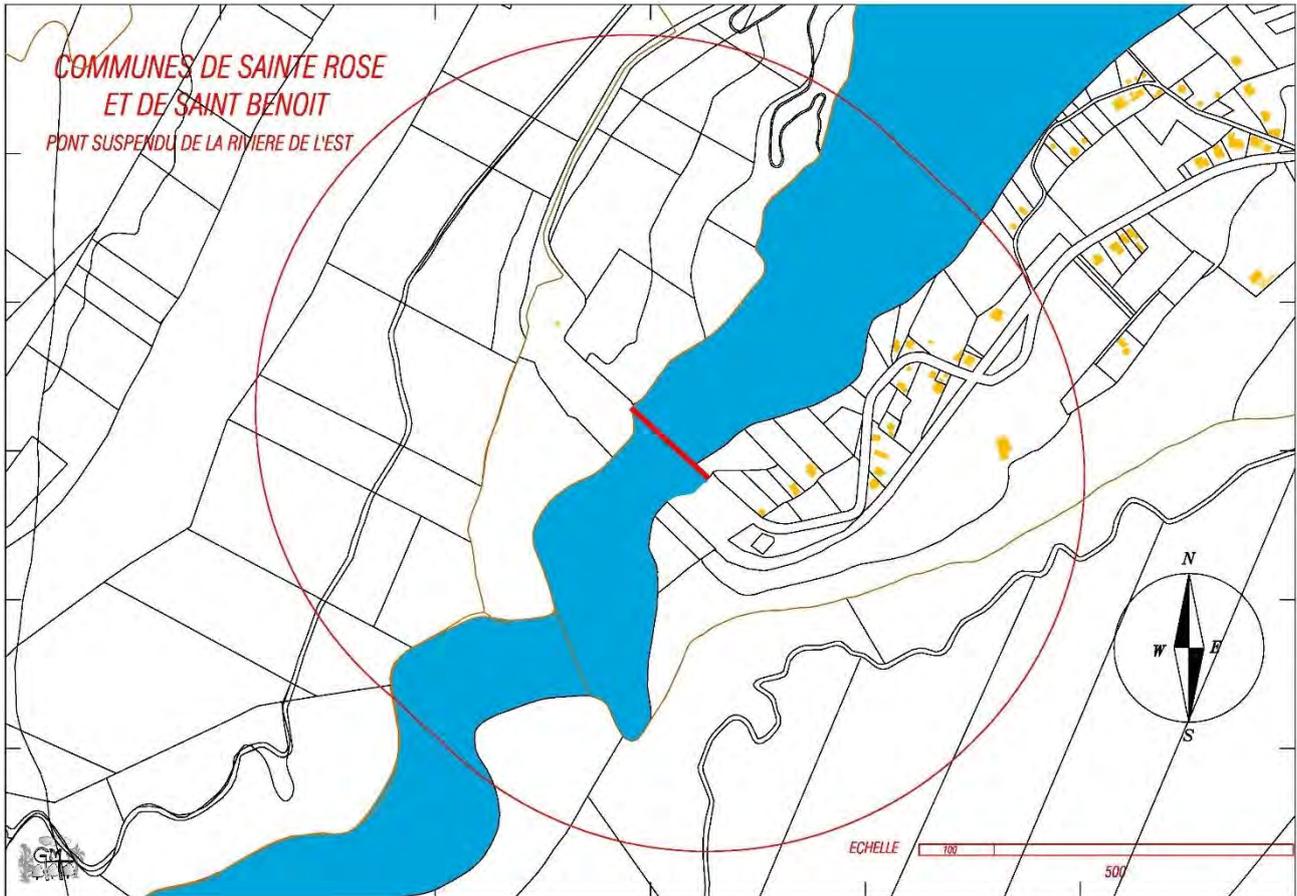
Monuments classés et inscrits

Organisme responsable : Direction des Affaires Culturelles Océan Indien (DAC-OI)
Service du Patrimoine, de l'Architecture et de l'Urbanisme (SPAU)

ISMH : Monument inscrit CLMH : Monument classé

Nom du monument	Classement	Date	Adresse
Cheminée dite de « Ravine Glissante »	ISMH	Arrêté du 02/05 /2002	12 chemin Badamier, Sainte-Rose
Monument Comodore - Corbett	ISMH	Arrêté du 08/12/1988	La Marine, Sainte-Rose
Pont suspendu de la Rivière de l'Est	ISMH	Arrêté du 14/03/2014	





Préfecture de la région Réunion
Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de la Réunion

REPUBLIQUE FRANCAISE

Attribution No. 1492
Enregistré le : 02 MAI 2002

ARRETE N°

**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la cheminée dite de « Ravine Glissante »
située à Sainte-Rose (La Réunion)**

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, titre III, article 17 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Réunion en date du 10 mai 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et technique de ce monument ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris son terrain d'assiette, la cheminée dite de « Ravine Glissante », située 12, chemin Badamier à Ravine Glissante, à Sainte-Rose, figurant au cadastre section AM, parcelle 328, d'une contenance de 55a 38ca et appartenant à la LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE par acte du 8 novembre 1978 passé devant maître Guy Thazard, notaire à Saint-Benoît, enregistré au bureau des Hypothèques de Saint-Denis le 29 novembre 1978, volume 2427, n° 39.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le

02 MAI 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER

Préfecture de la région Réunion
Direction des affaires culturelles – océan Indien

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral n° 3014

**portant inscription au titre des monuments historiques
du pont suspendu de la rivière de l'Est
situé à Sainte-Rose (La Réunion)**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relative à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 21 novembre 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le pont suspendu de la rivière de l'Est présente un grand intérêt historique justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques

ARRETE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques le pont suspendu de la rivière de l'Est, en totalité, situé à **Sainte-Rose** (La Réunion), figurant sur une parcelle non cadastrée et appartenant à **LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE** identifiée sous le n° de SIREN 219 740 198, par arrêté préfectoral n° 92-1868/DR.1 en date du 3 juillet 1992.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 14 MAR 2014

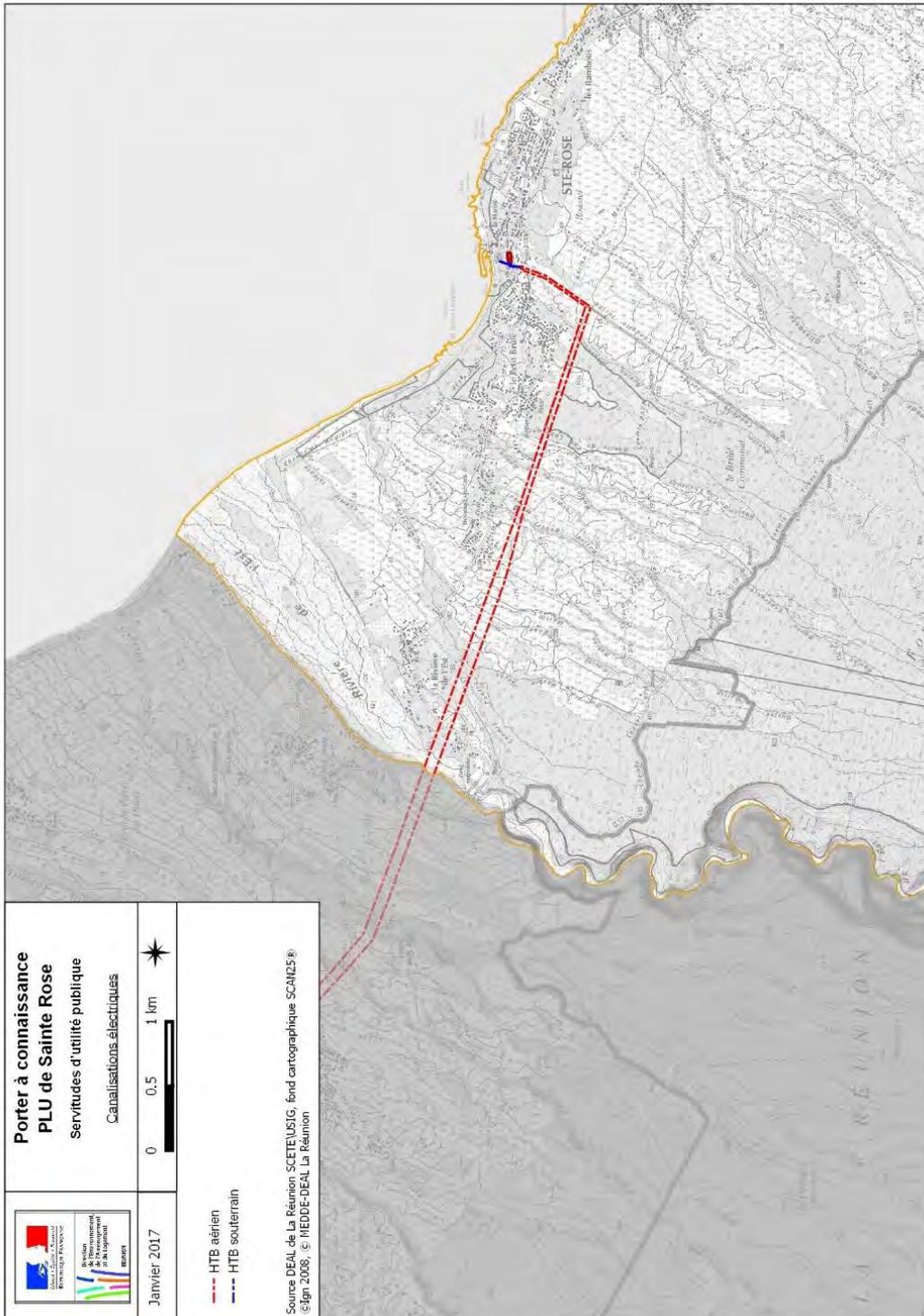
LE PRÉFET



Jean-Luc MARX

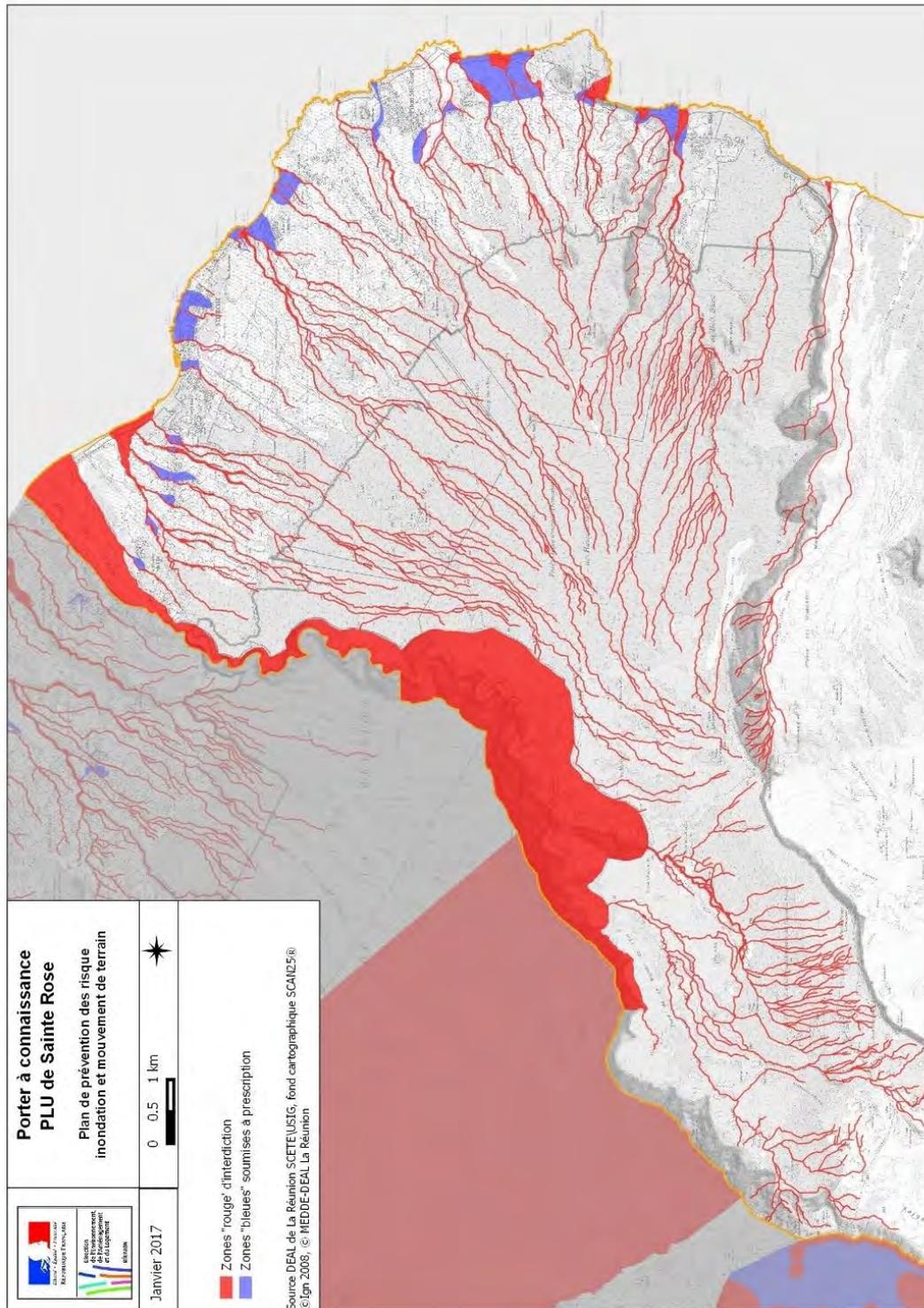
2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (14)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Ligne aérienne 63 KV Abondance / Rivière de l'Est / Sainte-Rose	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée codifié à l'article	Électricité de France (EDF)



3. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte-Rose, relatif aux phénomènes d'inondation	Arrêté préfectoral n° 0096 du 25 janvier 2011	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)





PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 25 JAN. 2011

ARRETE N° 0096
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de
Sainte-Rose, relatif aux phénomènes d'inondation.

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2192 SG/DRCTCV du 22 août 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte-Rose, relatif aux phénomènes d'inondation ;

- VU** le procès-verbal de délibération du Conseil Municipal de Sainte-Rose en date du 11 février 2010 donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques d'inondation ;
- VU** l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;
- VU** l'avis assorti d'observations de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 10 février 2010 ;
- VU** l'avis assorti d'observations de la Direction Régionale de l'Environnement de la Réunion en date du 14 janvier 2010 ;
- VU** l'avis assorti d'observations de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2010 ;
- VU** l'avis favorable assorti d'observations de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 8 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1118/SG/DRCTCV4 du 6 mai 2010 prescrivant sur le territoire de la commune de Sainte-Rose l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 7 juin au 7 juillet 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 15 août 2010 ;
- VU** le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- CONSIDERANT** que les études d'aléas inondation réalisées au 1/5000 par le bureau d'études SOGREAH depuis 2000 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;
- CONSIDERANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2002/2010, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de Sainte-Rose ;
- CONSIDERANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées, auront été réalisés pour mettre hors d'eau les secteurs exposés ;
- CONSIDERANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation portant sur la commune de Sainte-Rose est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Sainte-Rose ainsi qu'au siège de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

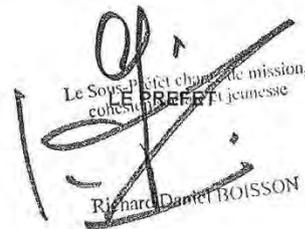
Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, en sous-préfecture de Saint-Benoît, à la mairie de Sainte-Rose et au siège de la CIREST. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Sainte-Rose au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de la commune de Sainte-Rose, le Président de la CIREST et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.


Le Sous-Préfet chargé de mission,
collectivités et jeunesse
LE PRÉFET
Richard Daniel BOISSON

4. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2)

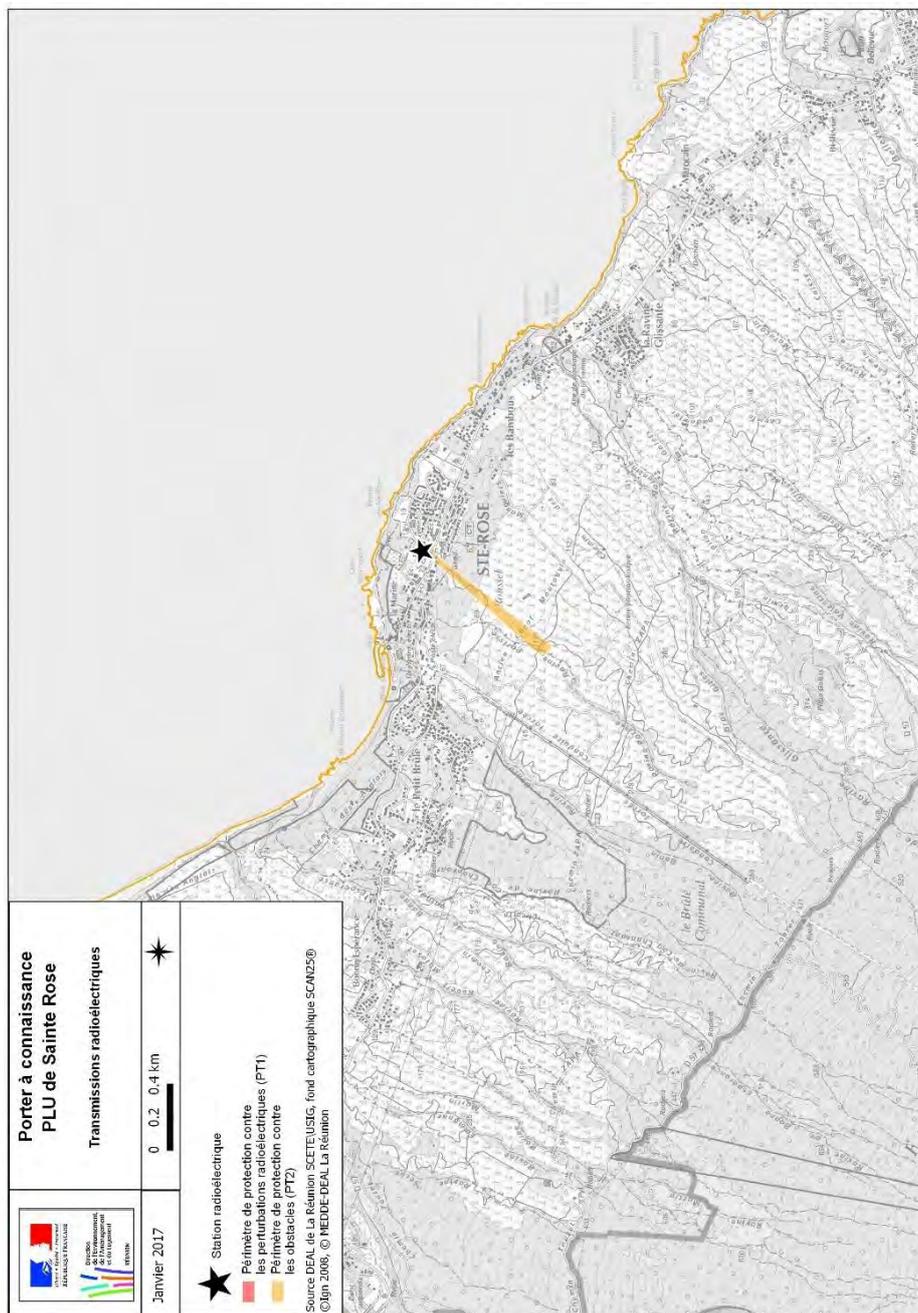
Texte de protection : Articles L.54 à L.64 et R.21 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications
Décrets ministériels

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission

PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

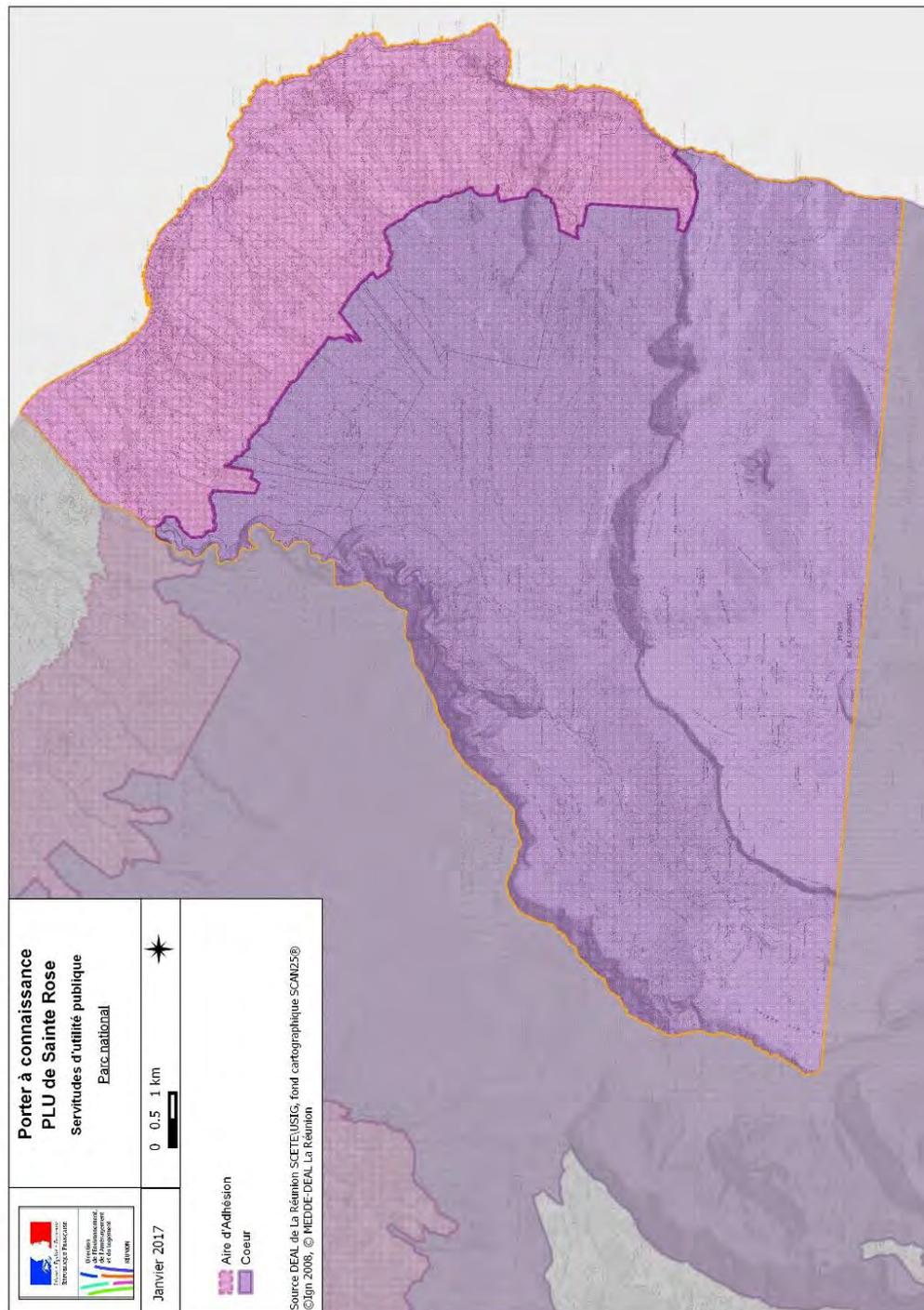
PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

Nom de la servitude	Date décrets	Organisme responsable	Autre(s) commune(s)
Sainte-Rose 9740190034 PT1	10/01/1990	France Télécom	



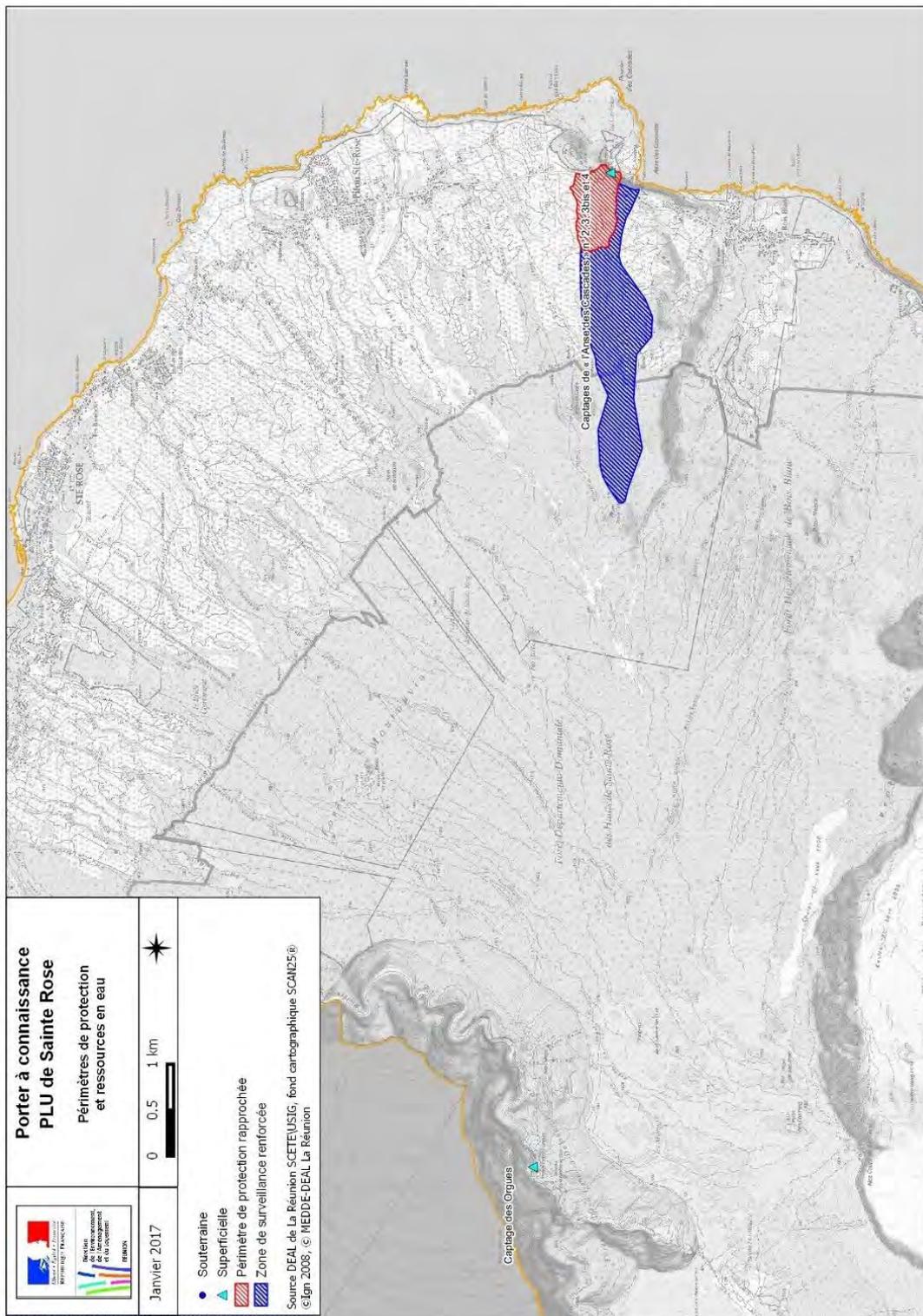
5. Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Nom de la servitude	Textes de protection	Organisme responsable
Parc national de la Réunion	Décret n° 2007-296 du 05 mars 2007 portant création du Parc national de la Réunion Décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Réunion	Parc national de la Réunion (Établissement public)



6. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Captage de l'Anse des cascades n°2, 3, 3bis et 4	Arrêté préfectoral n°0574 SG/DAI/3 du 16/03/2011	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS-OI)



7. Servitudes de marchepied le long des rivières et des ravines (EL 3)



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

POLE REGIONAL ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Saint- Denis, le 26 décembre 2006

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É N° 06 - 4709 /SG/DRCTCV

enregistré le 26 décembre 2006

**relatif à l'identification et à la gestion
du domaine public fluvial de l'État à la Réunion**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 5121-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1^{er} février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1931 du 27 juillet 2005 relatif à l'organisation des services de l'État à la Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau,

VU la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n° 16 du 26 novembre 2004 sur la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 définissant la notion de cours d'eau,

VU l'étude « Inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion » de mai 2003,

VU les éléments de jurisprudence et analyses juridiques contenus dans le document « Étude juridique sur le domaine public fluvial à la Réunion » de février 2005,

VU le rapport en date du 4 juillet 2006, de la mission d'expertise coordonnée par l'Inspection générale de l'environnement et demandée par le Directeur de l'eau le 8 février 2006,

VU les conclusions provisoires de l'expertise technique « Typologie des ravines de la Réunion »,

VU l'avis de la commission eau du Pôle régional environnement et développement durable du 27 juillet 2006,

VU l'avis du Comité de l'administration régionale en date du 2 août 2006,

CONSIDERANT la nécessité :

- de dresser, de manière exhaustive, la liste des rivières, bras et ravines relevant du statut de cours d'eau et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de dresser, de manière exhaustive, la liste des plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou des résurgences d'eau souterraine et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de désigner le service de l'État chargé de la gestion de ce domaine public fluvial.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

En vertu de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, appartiennent au domaine public fluvial de l'État à la Réunion :

- les rivières, bras et ravines présentant des caractéristiques conformes aux critères naturels permettant de définir un cours d'eau, selon les textes en vigueur et la jurisprudence actuelle. Ces cours d'eau, pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis, sont identifiés à l'annexe I jointe au présent arrêté. En tant que de besoin, la délimitation foncière de ce domaine public fluvial sera effectuée conformément aux principes inscrits à l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (règle du *plenissimum flumen*).
- Les affluents, en eau de manière pérenne, permanente et continue, des cours d'eau visés ci-dessus.
- Les plans d'eau alimentés non seulement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, et pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis. Ces plans d'eau sont répertoriés à l'annexe II jointe au présent arrêté. Sont exclus les plans d'eau uniquement formés par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement.
- Les deux canaux d'irrigation, alimentés par des eaux domaniales dérivées de cours d'eau, suivants : canal Payet (Saint-Joseph) et canal de la Vierge noire (Sainte-Marie).

ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

La Direction Départementale de l'Équipement est désignée comme service chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'État à la Réunion.

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté ;
- intervenir, si nécessaire et conformément aux dispositions du code de l'environnement, pour assurer le libre écoulement des eaux, hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains, l'emprise foncière frappée par la servitude instaurée par l'article L. 5121-3 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à permettre le passage des services administratifs ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquelles ils sont assujettis.

La gestion des baux de pêche reste de la compétence de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Les cordons littoraux éventuellement présents aux embouchures des cours d'eau sont gérés dans le cadre du domaine public maritime et non dans le cadre du domaine public fluvial.

Au cas par cas, la gestion de tout ou partie d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité en faisant la demande et présentant les garanties adéquates.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION - MESURES TRANSITOIRES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt organisera le transfert à la Direction Départementale de l'Équipement des dossiers en sa possession dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉVISION

Le présent arrêté sera révisé en tant que de besoin, notamment en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la création de nouveaux plans d'eau.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, de Saint-Paul et de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, chef du pôle environnement et développement durable, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

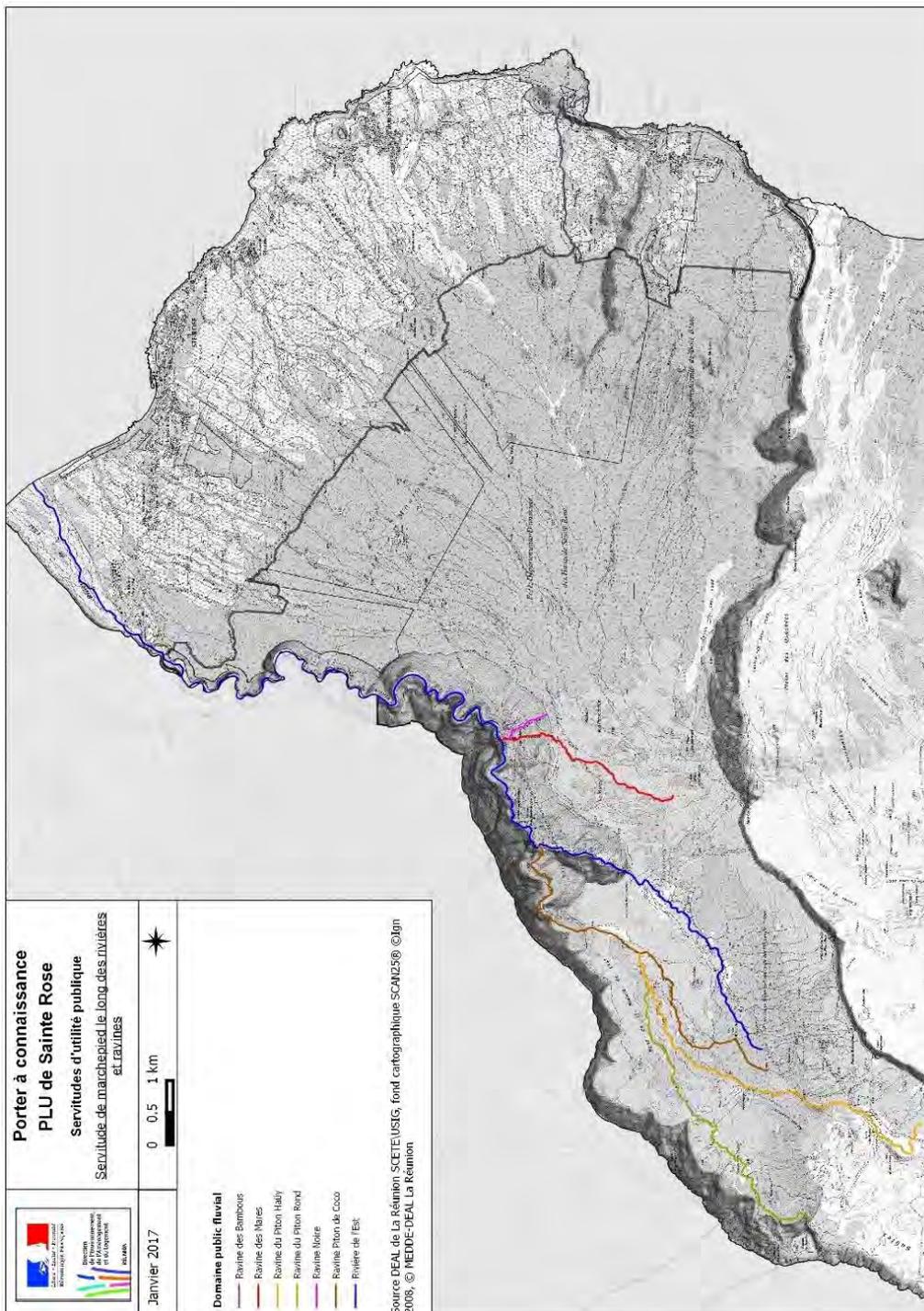
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

signé

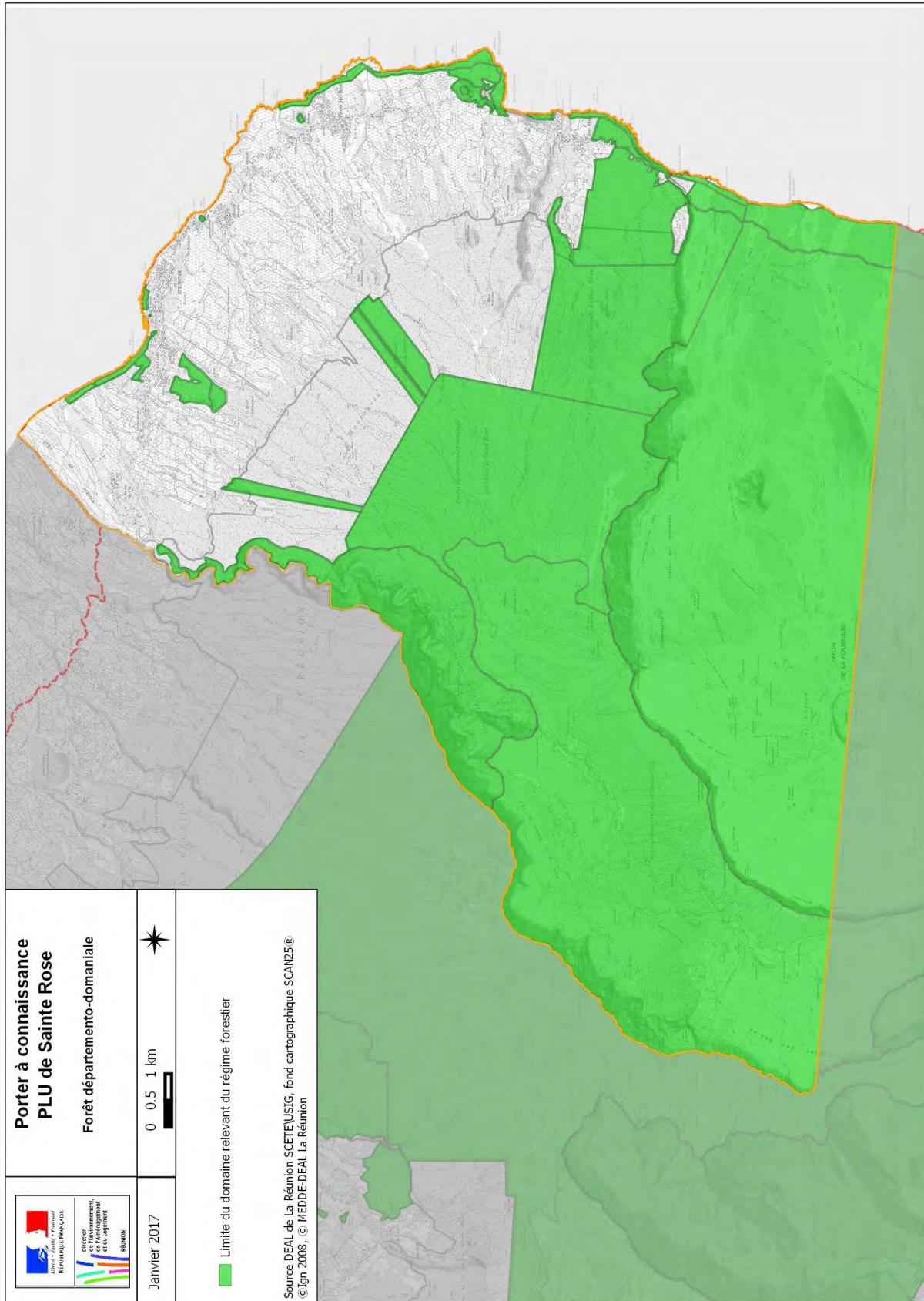
ANNEXE I

Liste des cours d'eau de l'île de la Réunion appartenant tous au domaine public fluvial de l'État

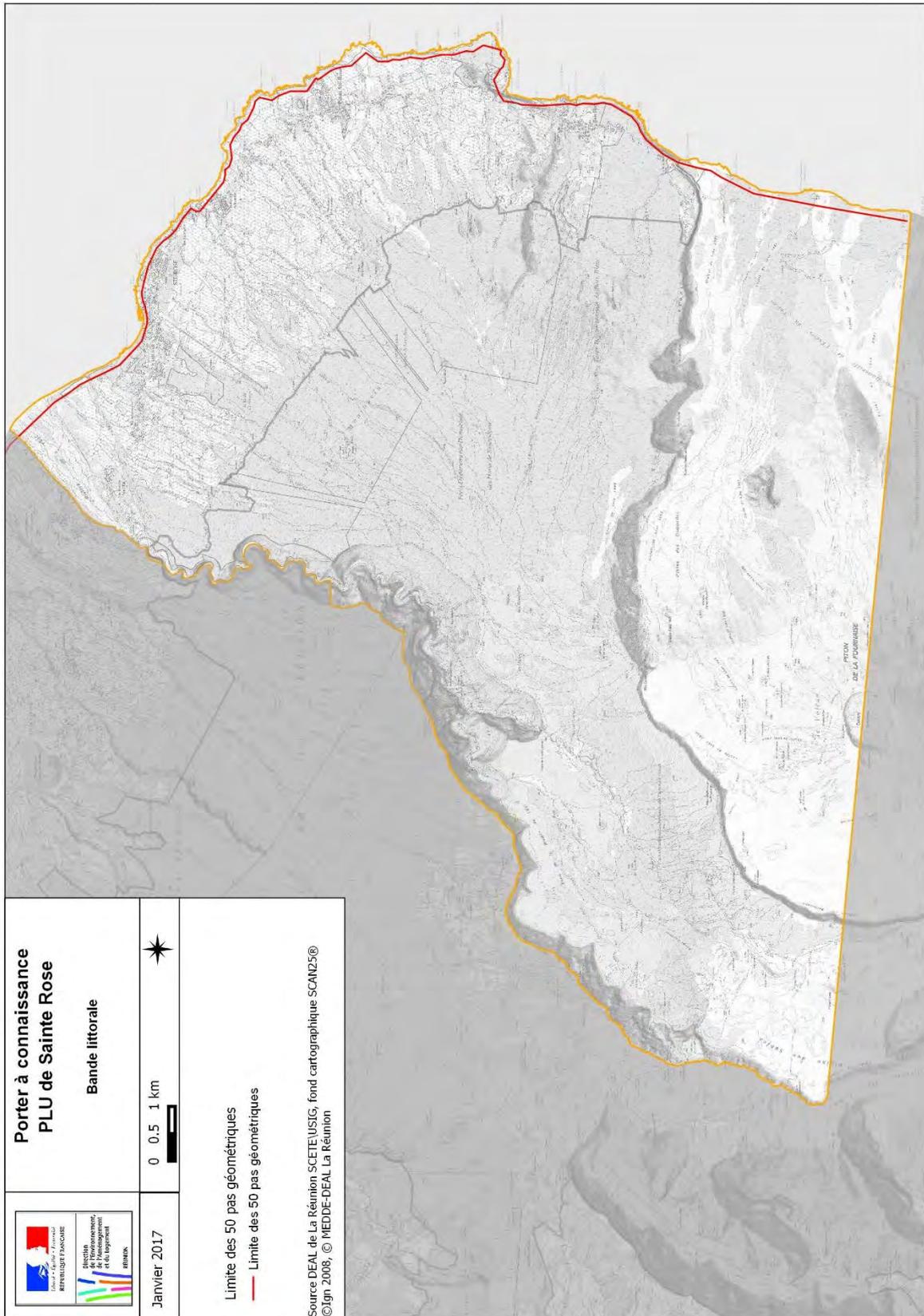
Code hydro	Nom	Communes longées ou traversées
40040130	Ravine des Bambous	Sainte-Rose
40051040	Ravine des Mares	Sainte-Rose
40051010	Ravine du Piton Haüy	Sainte-Rose
40051030	Ravine du Piton Rond	Sainte-Rose
40051050	Ravine Noire	Sainte-Rose
40051000	Ravine Piton de Coco	Sainte-Rose
40050100	Rivière de l'Est	Sainte-Rose ; Saint-Benoît

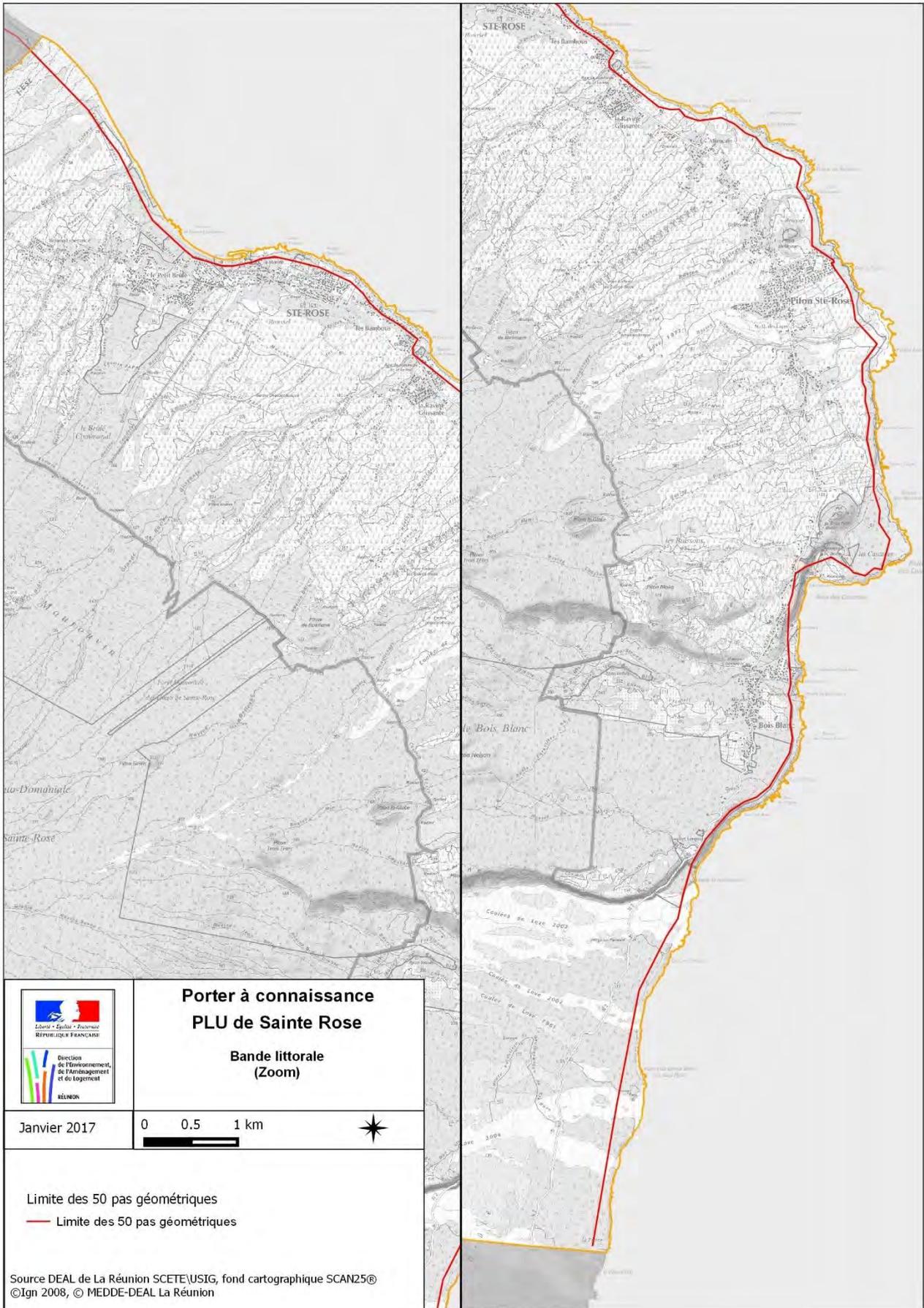


8. Domaine relevant du régime forestier

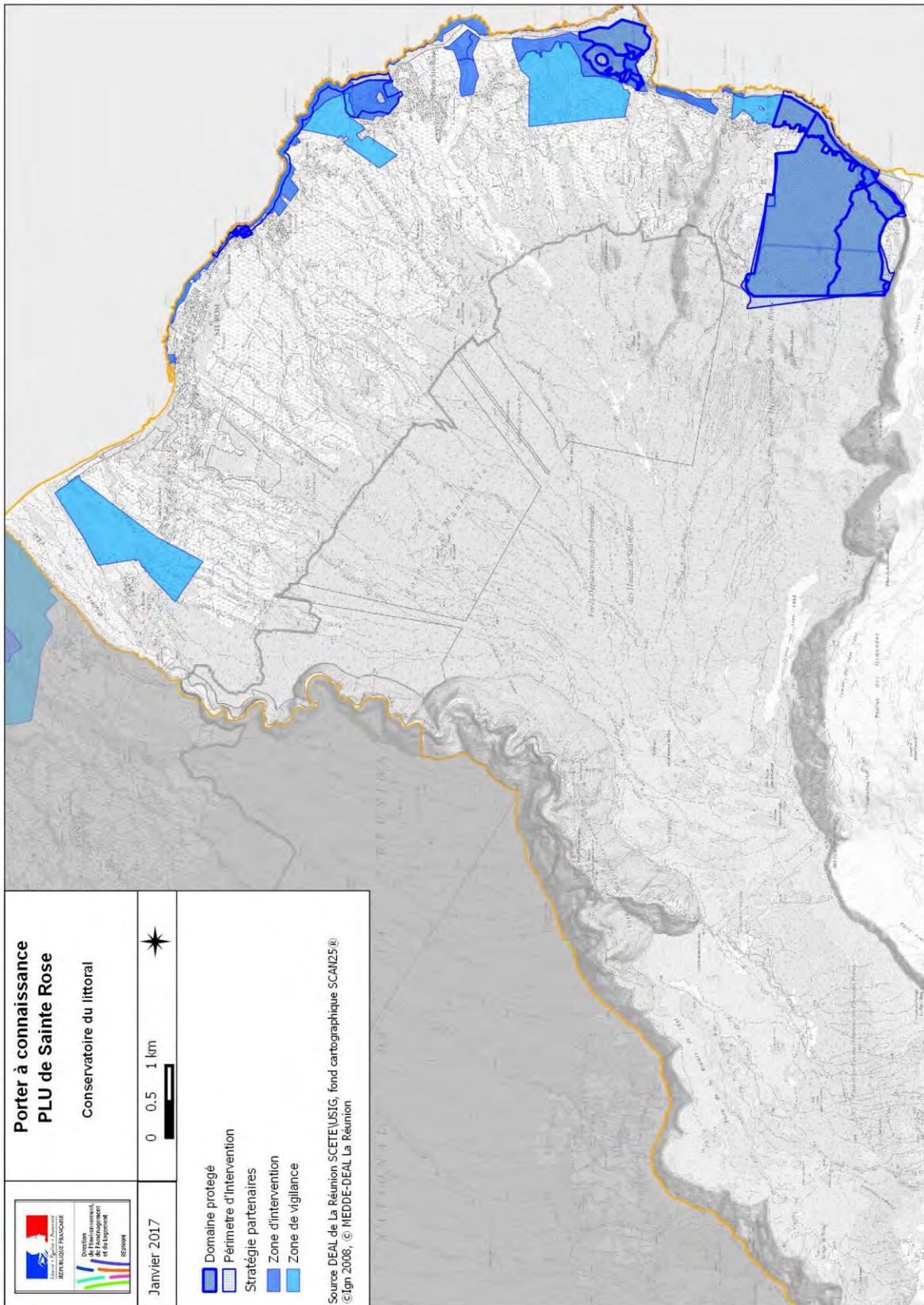


9. La limite des 50 pas géométriques

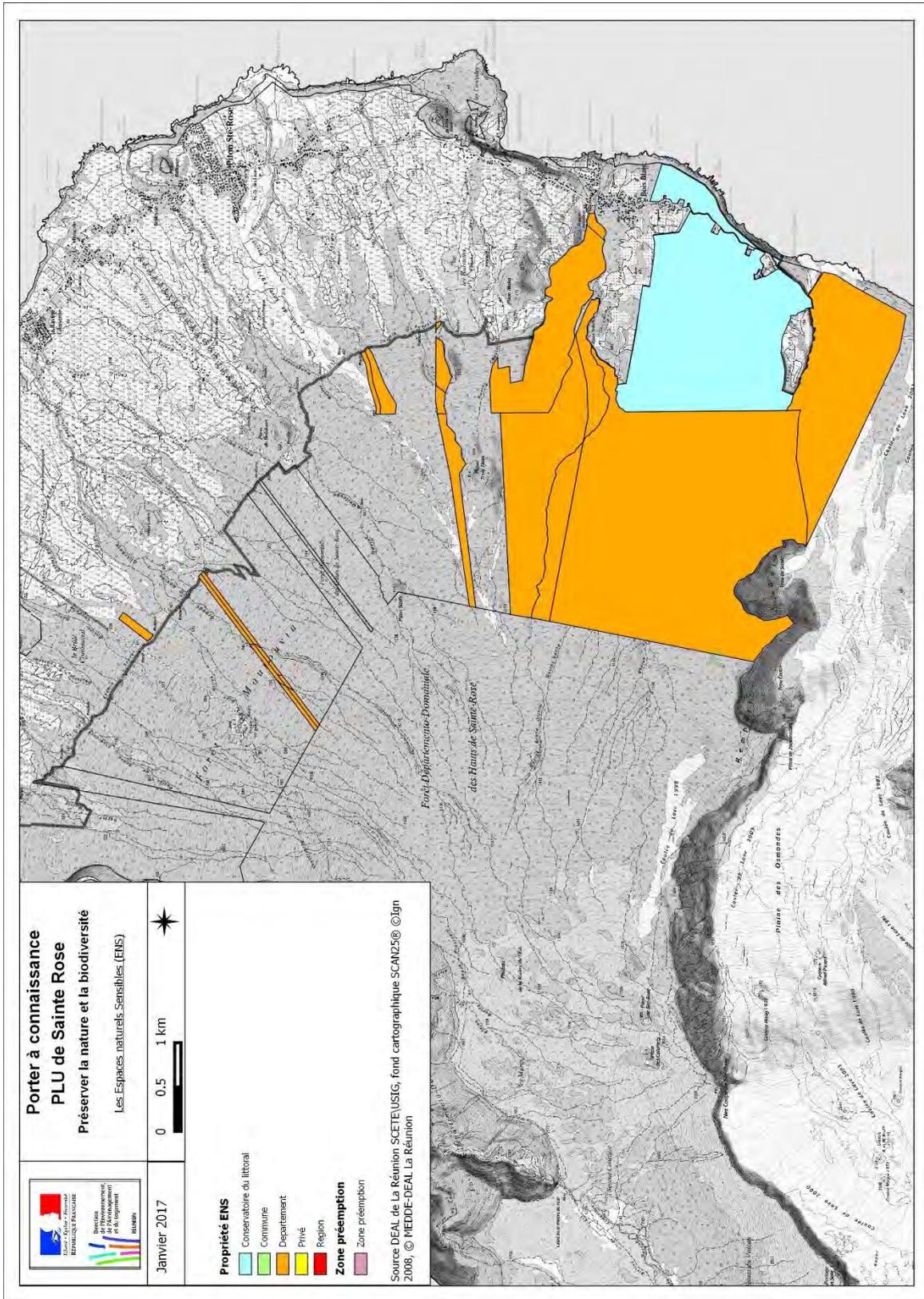




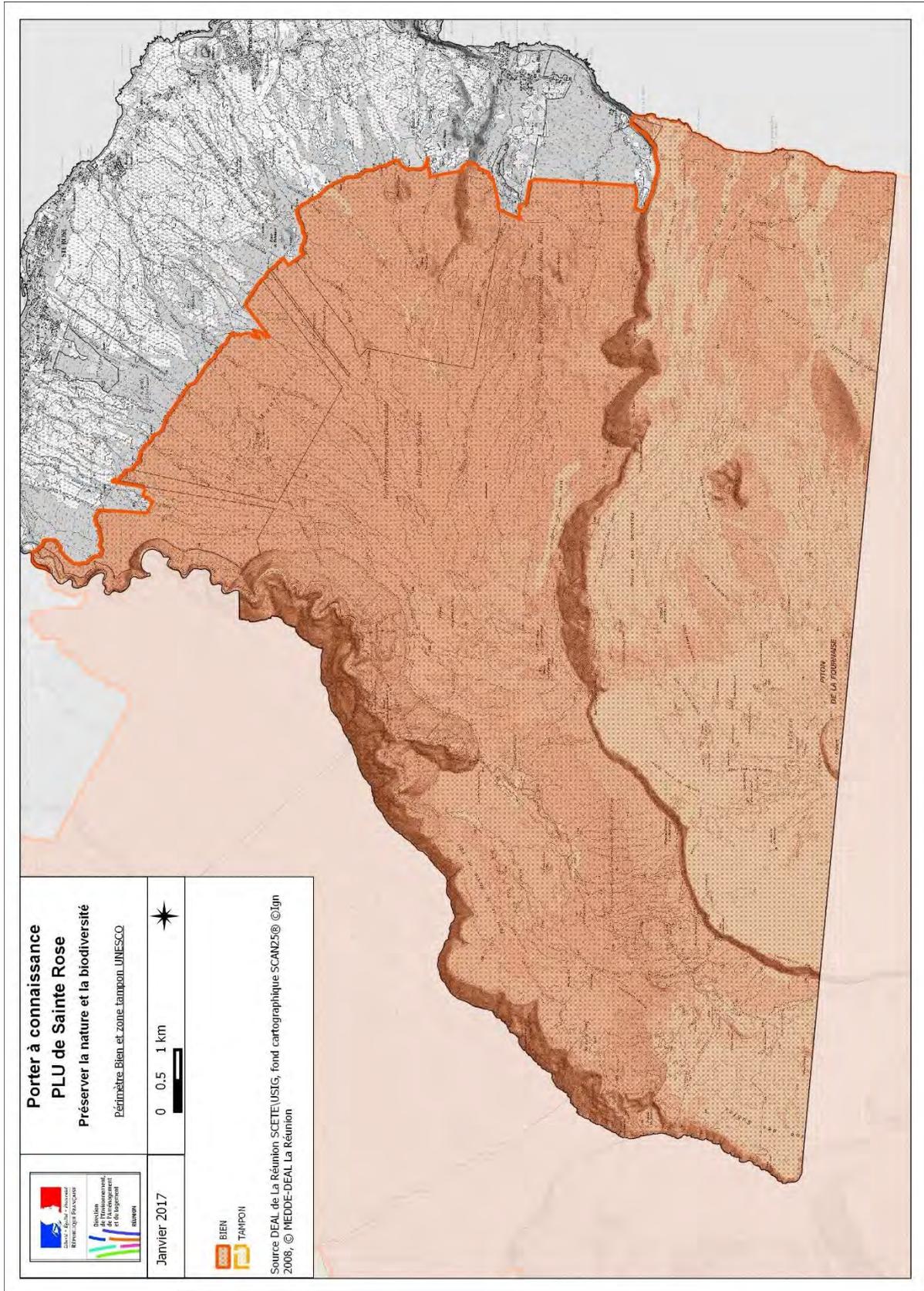
10. Le conservatoire du littoral



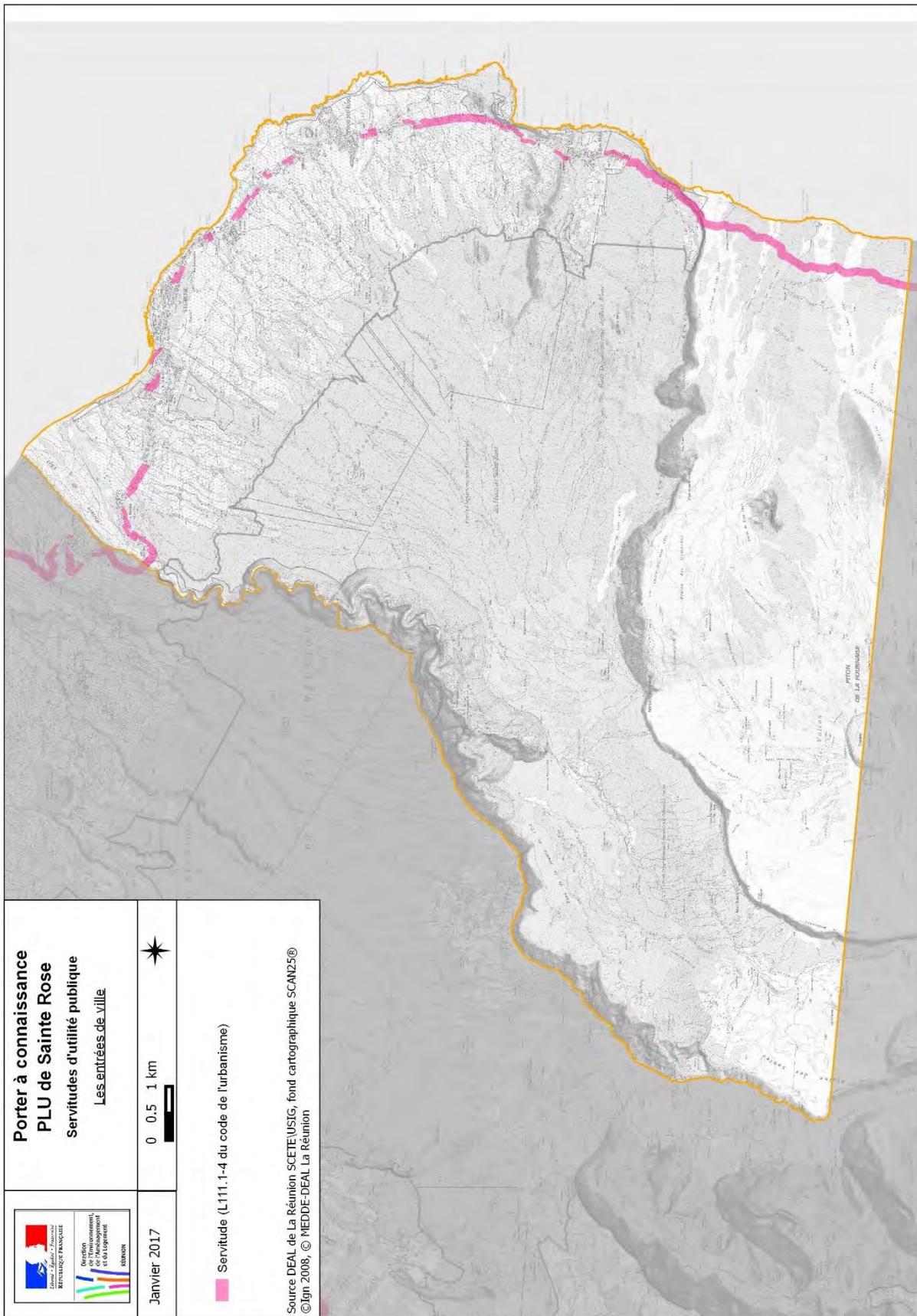
11. Les espaces naturels sensibles

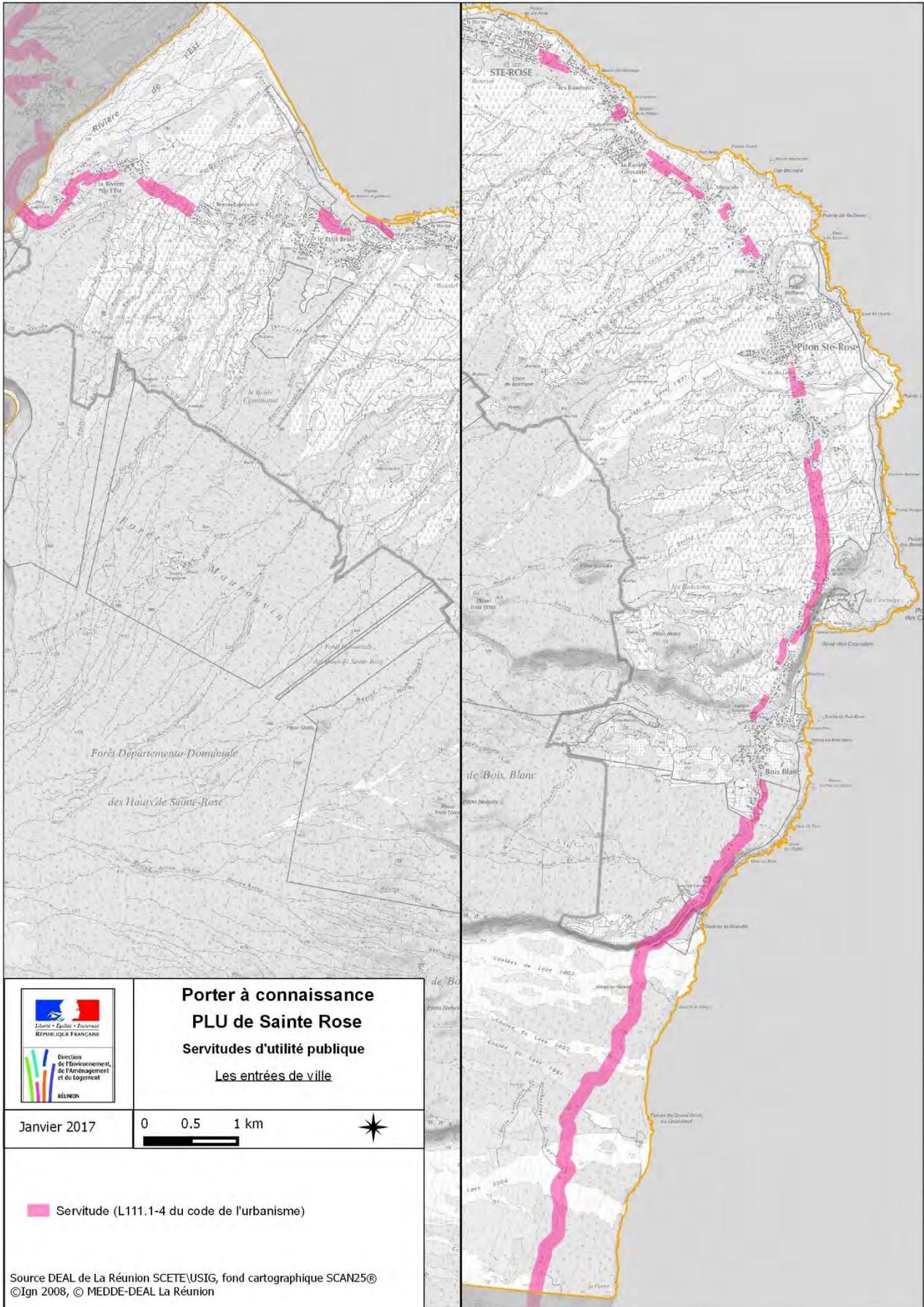


12. Périmètre UNESCO



13. Les entrées de ville





14. Classement sonore des infrastructures routières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE N°2014-3755/SG/DRCTCV du 16 juin 2014
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon ;

Vu les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Rose ;

Vu les comptes rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Considérant que dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 : La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est annexé, par Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Rose au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

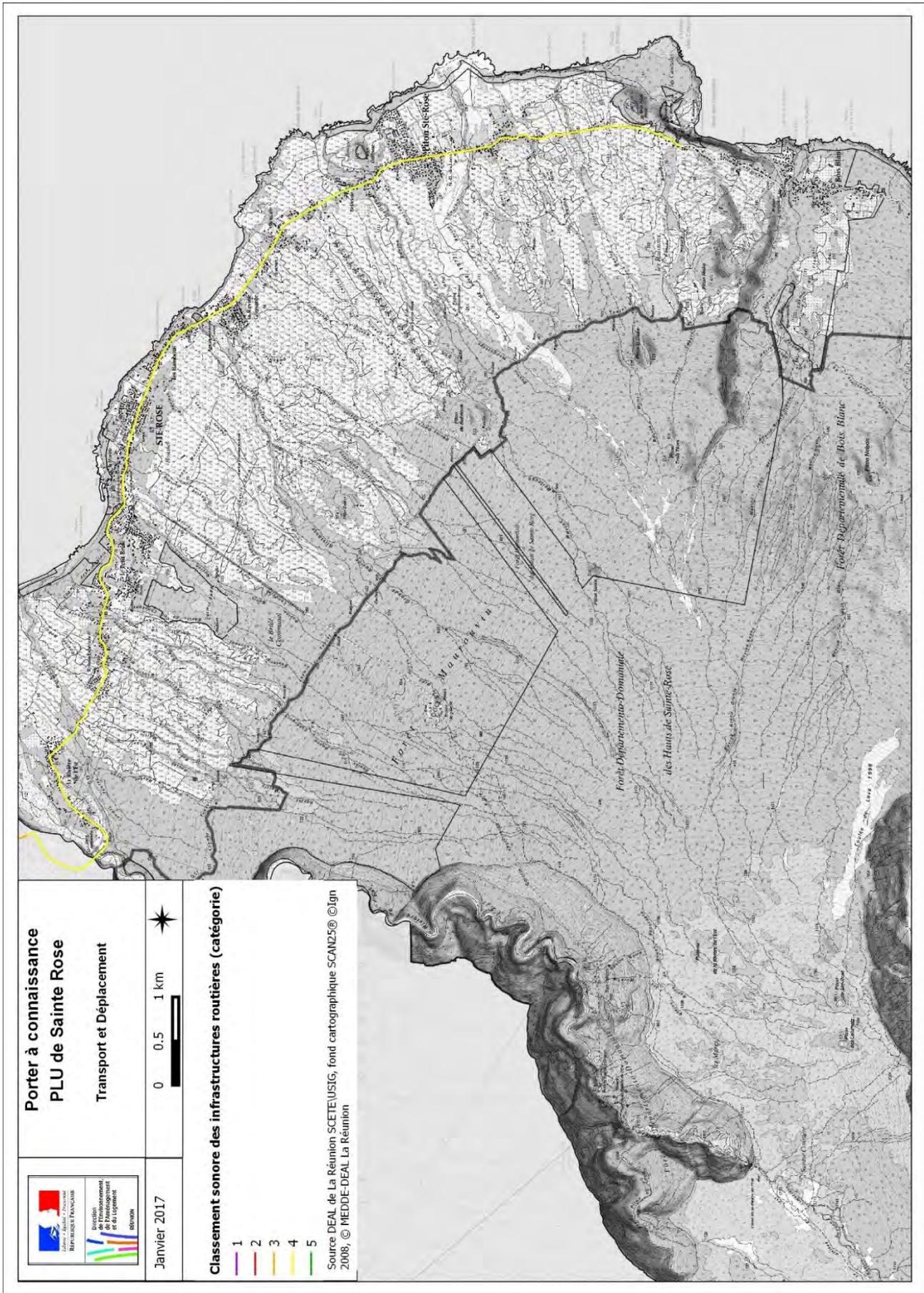
Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Sainte-Rose, à la sous-préfecture de Saint-Benoît ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

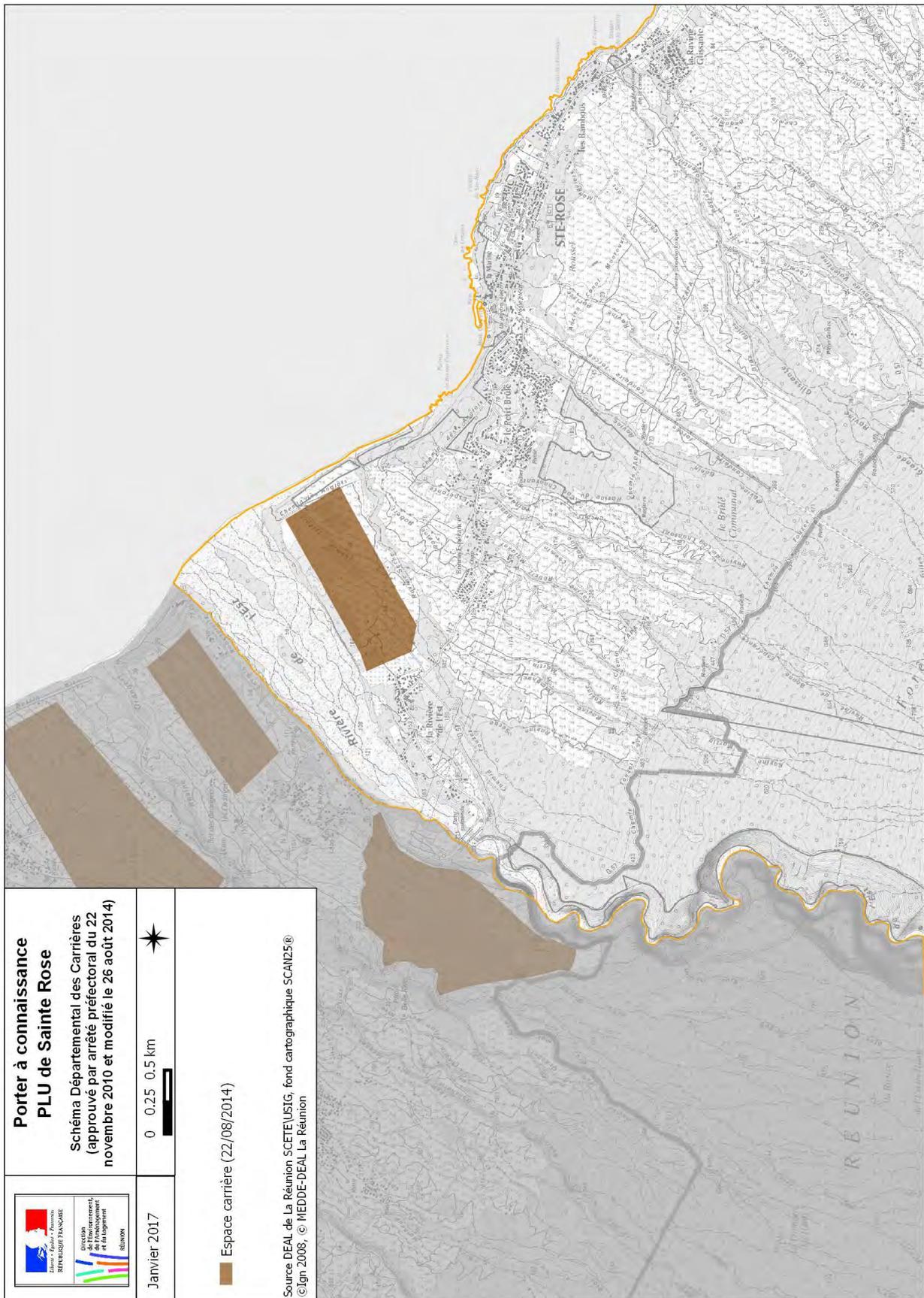
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

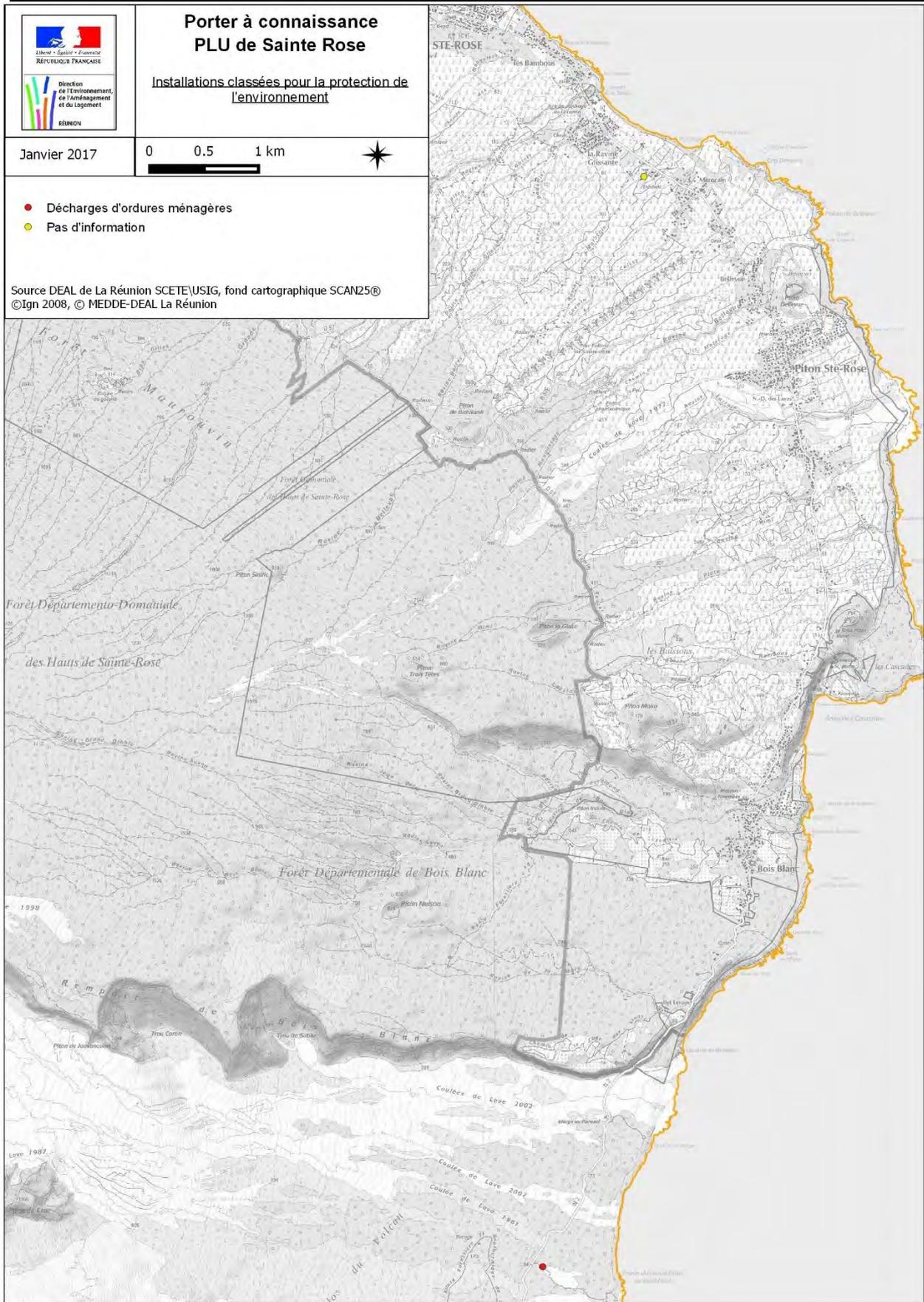
Xavier BRUNETIÈRE



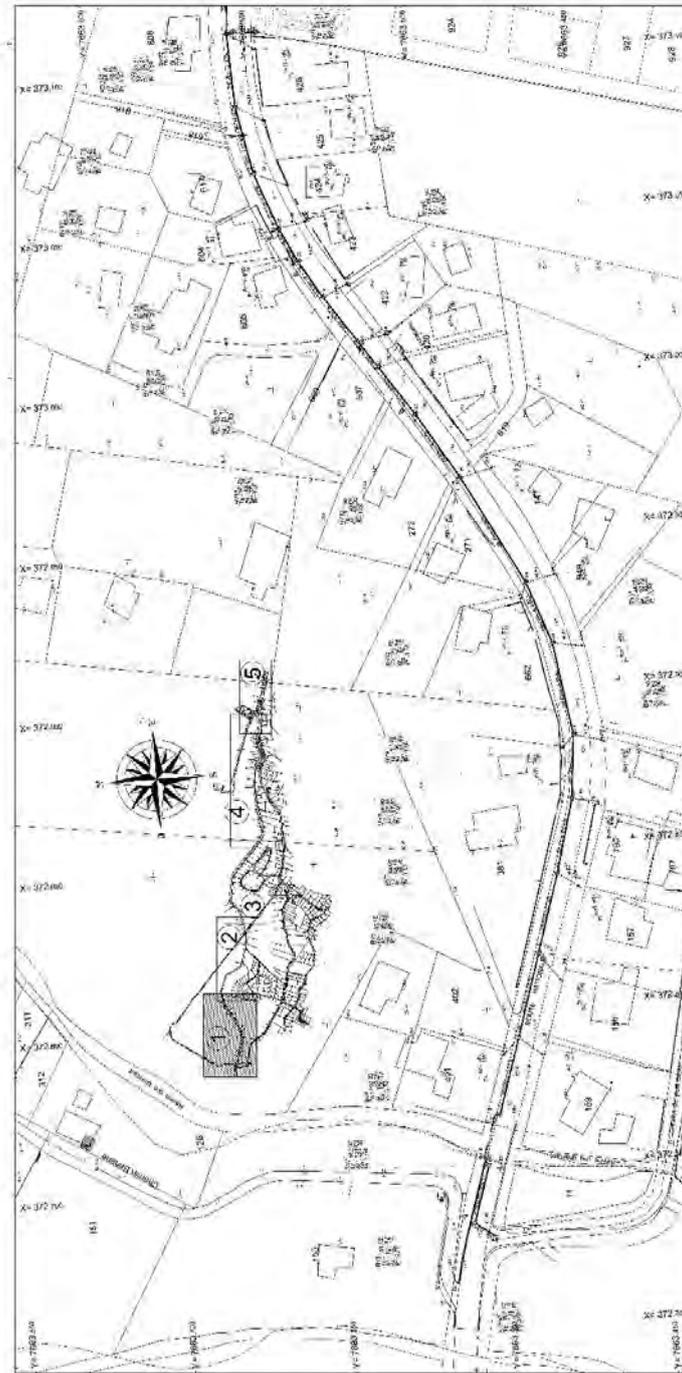
15. Espace carrière du schéma départemental



16. Installations classées pour la protection de l'environnement



17. Schémas et réseaux d'eau et d'assainissement



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODE CHANTIER : IRRF15

10 rue de l'Industrie - 97400 SAINT-DENIS - 974



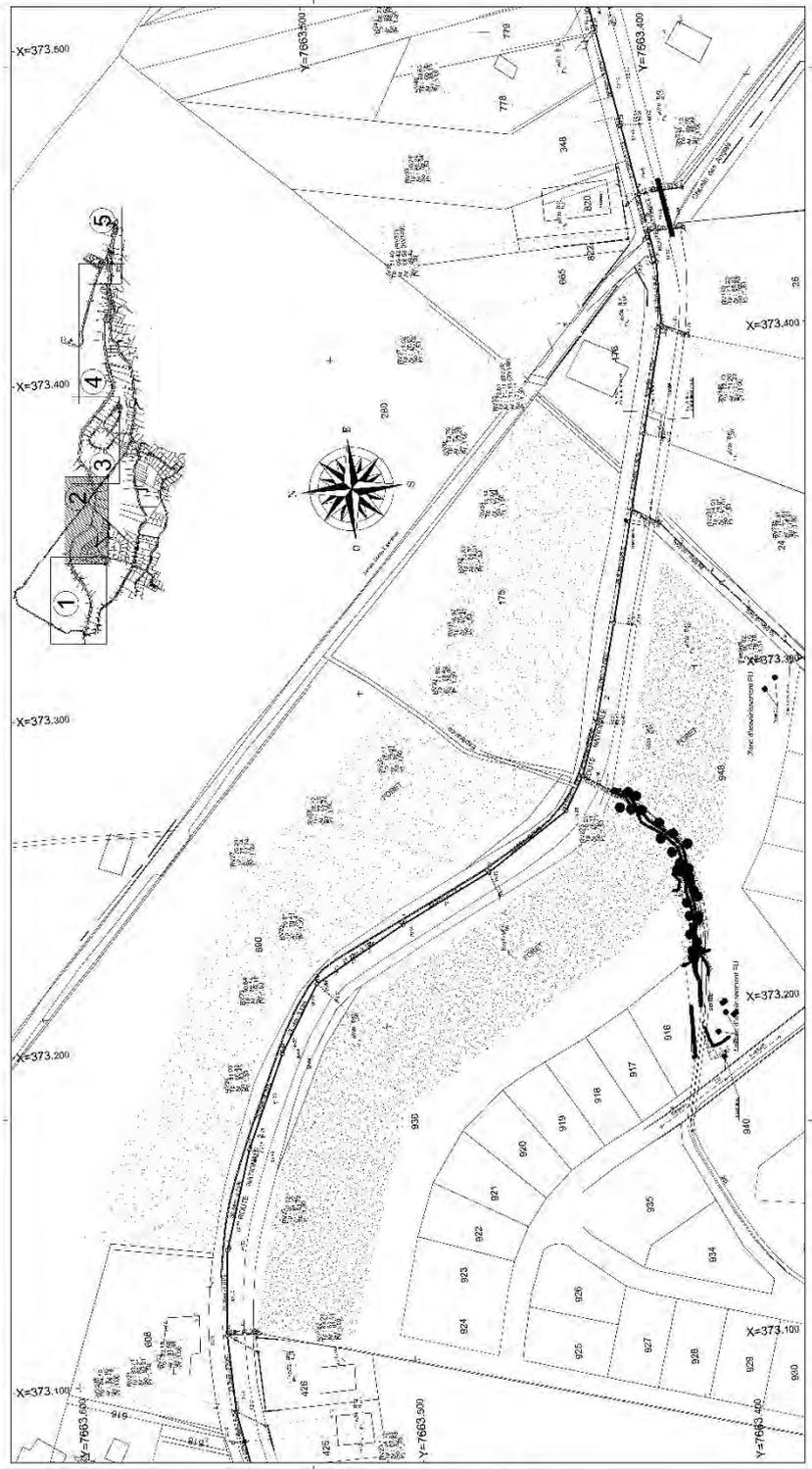
PLAN DE RECOLEMENT EAUX USEES - PLANCHE 01

PROJET
N° 2015-2016
Secteur Petit Brûlé
Code chantier : IRRF15

DATE
01/10/2015

ÉCHELLE
1/500

- Canalisation d'eaux usées en 300 mm PVC CR9
- Canalisation d'eau pour valdes 300 mm PvcB
- Canalisation d'eau usées en 200 mm PVC CR9
- Canalisation pour valdes en 200 mm PvcB
- Canalisation d'eau usées en 150 mm PVC CR9
- Canalisation des Réseaux
- Regard de visite d'eau usées 100 x 100
- Regard de visite d'eau usées 80 x 80
- Regard de rattachement
- Cote TN



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 1948815

MAITRE D'OUVRAGE : C. GILBERT
MAITRE D'OUVRAGE JEUNES

PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 02

GT01

PROJET	EA	17A	13/01/07
DATE	VERSIONS	DES	REF

Plan de référence

Echelle : **1/500**

- Canalisations d'eaux usées ø 300 mm PVC CR8
- Canalisations d'eaux usées ø 200 mm Fofite
- Canalisations d'eaux usées ø 160 mm PVC CR6
- Canalisations d'eaux usées ø 200 mm Fofite
- Canalisations d'eaux usées ø 160 mm PVC CR8
- Canalisations de Reboisement
- Regard de visite d'eau usées 1,00 x 1,00
- Regard de visite d'eau usées 0,80 x 0,80
- Regard de branchement
- Colères TN



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Boile

CODE CHANTIER : 19408/15

MAITRE D'OUVRAGE : S. de la Réunion - MAIRIE DE SAINTE ROSE

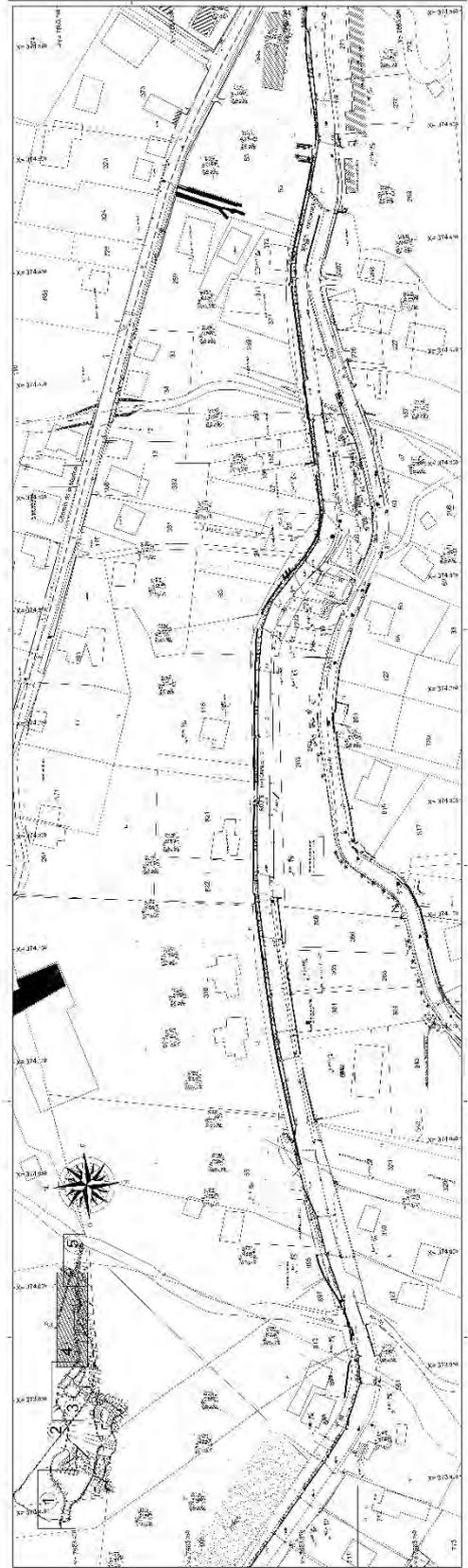
MAITRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX : ASCR

ASCR - ASSOCIATION SYNDICALE POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA REUNION

PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 03

PROJET		DATE		ECHAIRE	
NOM	PRENOM	AN	MOIS	NUMERO	TYPE
Plan de récolement					
Echelle : 1/500					

- Canalisations d'eaux usées ø 300 mm PVC CR8
- Canalisations d'eaux usées ø 300 mm Fonte
- Canalisations d'eaux usées ø 200 mm PVC CR8
- Canalisations d'eaux usées ø 200 mm Fonte
- Canalisations d'eaux usées ø 160 mm PVC CR8
- Canalisations de Récollement
- Regard de visite d'eau usées 1,00 x 1,00
- Regard de visite d'eau usées 0,80 x 0,80
- Regard de branchement
- Côtes TN



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Boile

CODE CHANTIER : 19408/15

MAITRE D'OUVRAGE : S. de la Réunion - MAIRIE DE SAINTE ROSE

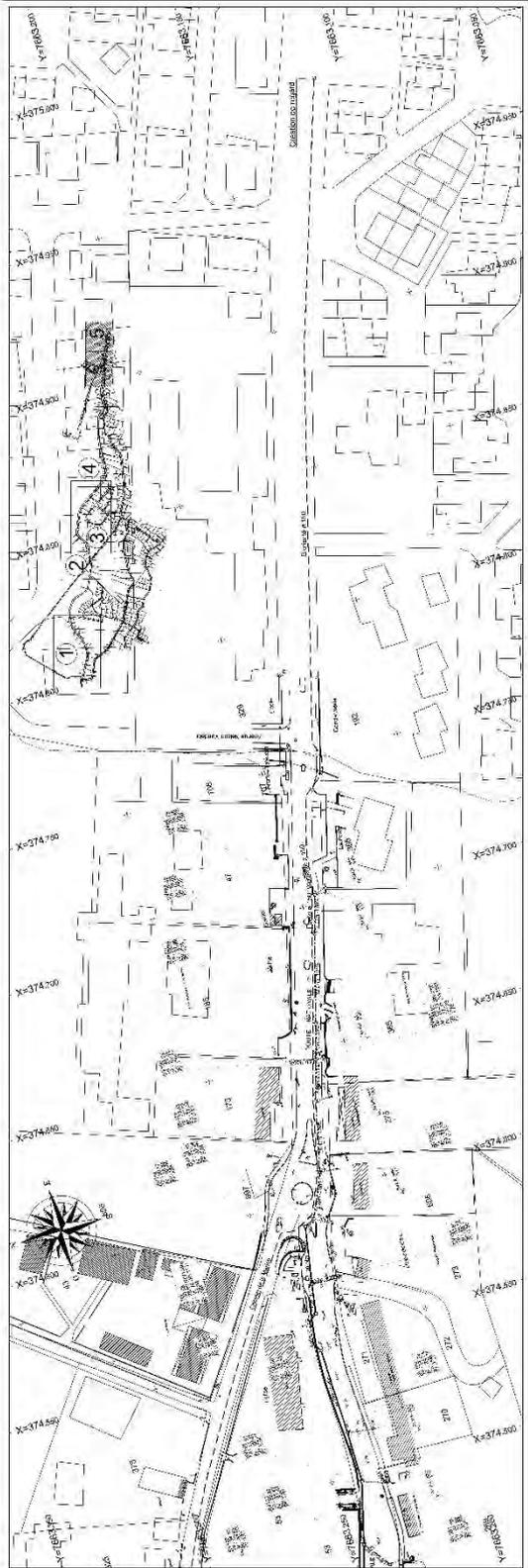
MAITRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX : ASCR

ASCR - ASSOCIATION SYNDICALE POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA REUNION

PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 04

PROJET		DATE		ECHAIRE	
NOM	PRENOM	AN	MOIS	NUMERO	TYPE
Plan de récolement					
Echelle : 1/500					

- Canalisations d'eaux usées ø 300 mm PVC CR8
- Canalisations d'eaux usées ø 300 mm Fonte
- Canalisations d'eaux usées ø 200 mm PVC CR8
- Canalisations d'eaux usées ø 200 mm Fonte
- Canalisations d'eaux usées ø 160 mm PVC CR8
- Canalisations de Récollement
- Regard de visite d'eau usées 1,00 x 1,00
- Regard de visite d'eau usées 0,80 x 0,80
- Regard de branchement
- Côtes TN



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODIC CHANTIER : 194813

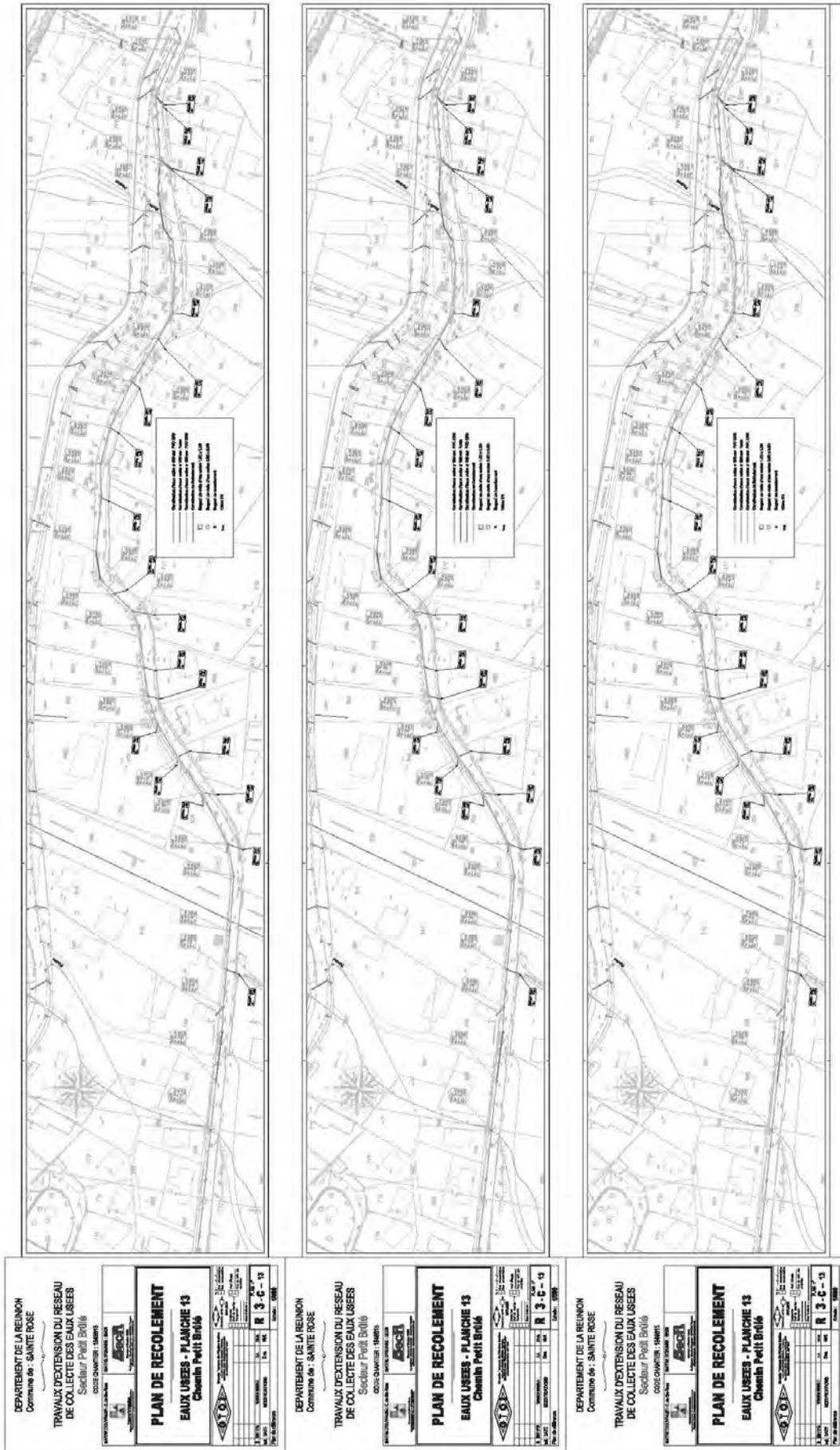
INTELIA REUNION - CHER BNE
VITTECOQUE BEB
BEB

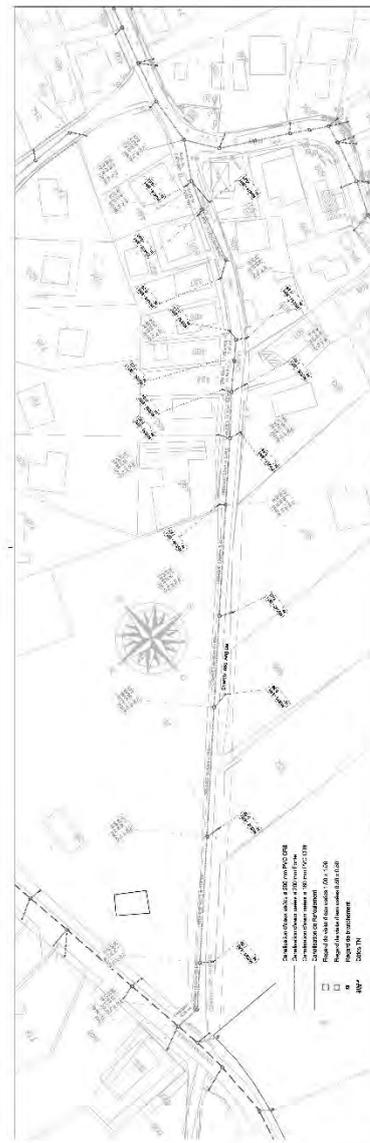
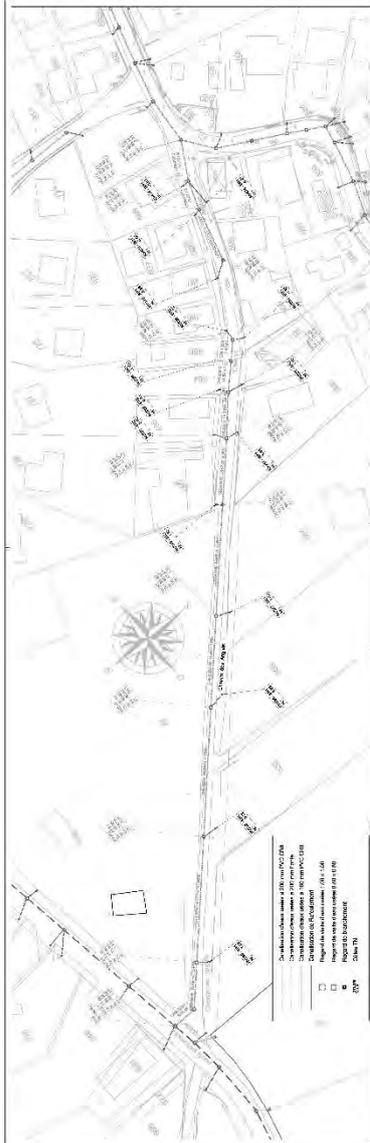
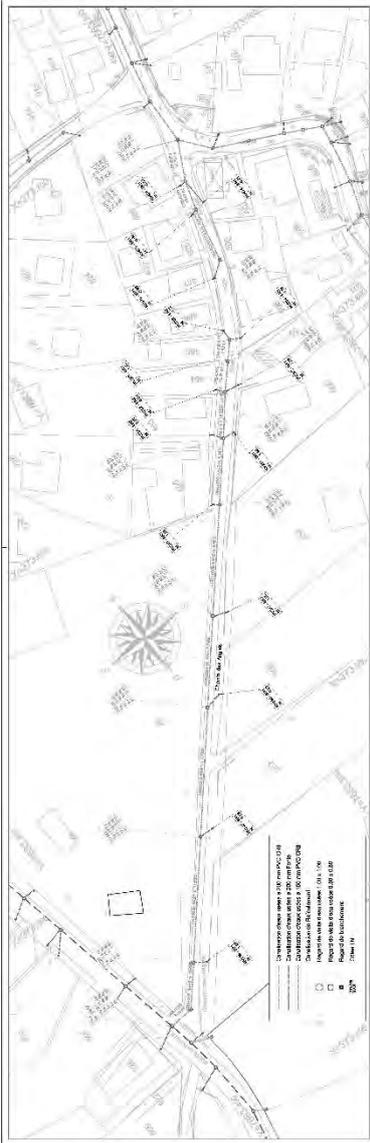
PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 05

PROJET	DATE	ETAT	REVISION
TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES	19/05/2015	PROJET	
PROJETANT	DATE	ETAT	REVISION
VITTECOQUE BEB	19/05/2015	PROJET	

1 - Révisé
 2 - Révisé
 3 - Révisé
 4 - Révisé
 5 - Révisé

1 - Révisé
 2 - Révisé
 3 - Révisé
 4 - Révisé
 5 - Révisé





DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de - SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES

Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 180815

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 14
Chemin Des Anglais

DATE	REVISION	DE	PAR
01/01/2015	01	SM	MM
R 3 - C - 14			
EPLAN - 18500			

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de - SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES

Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 180815

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 14
Chemin Des Anglais

DATE	REVISION	DE	PAR
01/01/2015	01	SM	MM
R 3 - C - 14			
EPLAN - 18500			

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de - SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES

Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 180815

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

MAITRISE D'OUVRAGE : Mairie de Sainte Rose

PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 14
Chemin Des Anglais

DATE	REVISION	DE	PAR
01/01/2015	01	SM	MM
R 3 - C - 14			
EPLAN - 18500			

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

**TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES**
Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 1949615

MAITRE D'OUVRAGE : C. ca Ste-Rose

MAITRE D'OEUVRE : BECR



PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 15
Chemin St-Joseph

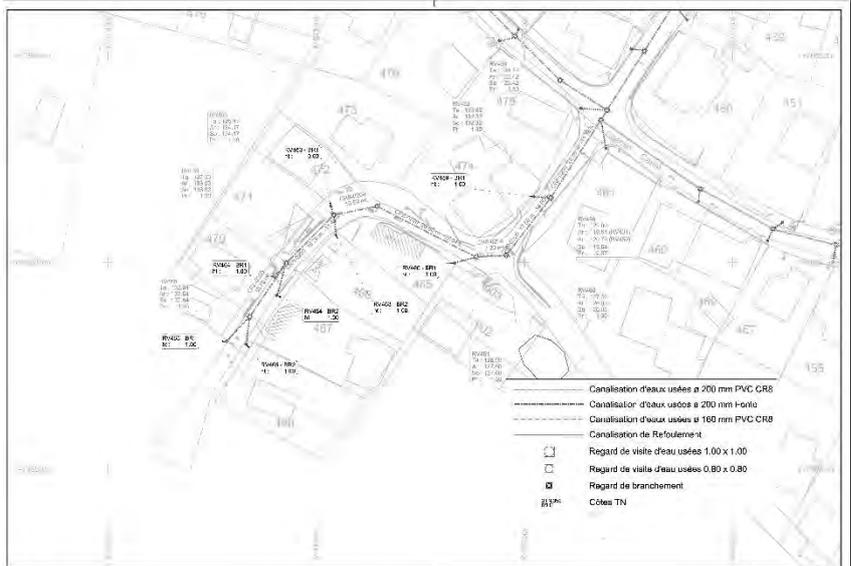


Grandes Travaux de l'Océan Indien
22, rue de la République - 97400 SAINT-DENIS
Tél. : 02 62 50 00 00 - Fax : 02 62 50 00 01

Diffusion : [] Sans annotation
[] Sans annotation
[] Sans annotation
[] Sans annotation

INDI	DATE	MODIFICATIONS	DES.	VERIF.	PLAN n°
0	26/11/13				R 3-C-15

Plan de référence
Echelle : 1/500



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

**TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES**
Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 1949615

MAITRE D'OUVRAGE : C. ca Ste-Rose

MAITRE D'OEUVRE : BECR



PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 15
Chemin St-Joseph

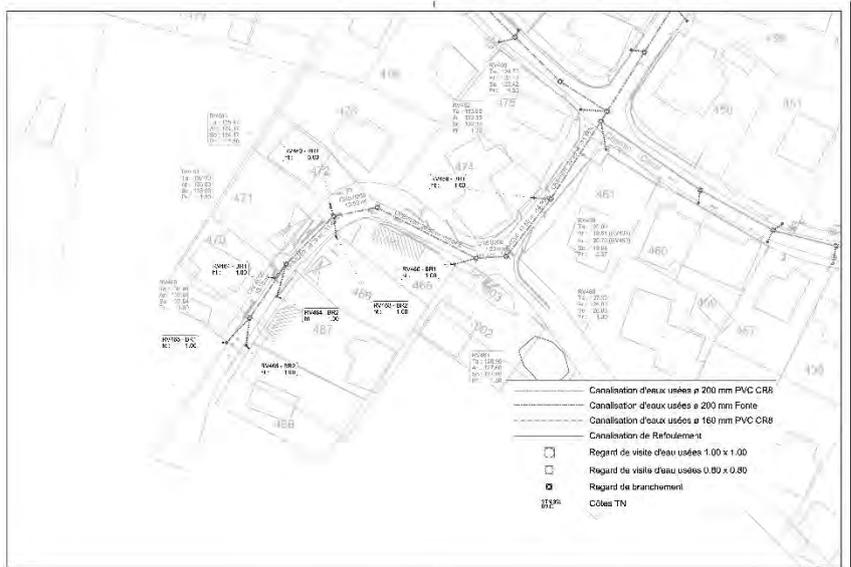


Grandes Travaux de l'Océan Indien
22, rue de la République - 97400 SAINT-DENIS
Tél. : 02 62 50 00 00 - Fax : 02 62 50 00 01

Diffusion : [] Sans annotation
[] Sans annotation
[] Sans annotation
[] Sans annotation

INDI	DATE	MODIFICATIONS	DES.	VERIF.	PLAN n°
0	26/11/13				R 3-C-15

Plan de référence
Echelle : 1/500



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

**TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES**
Secteur Petit Brûlé

CODE CHANTIER : 1949615

MAITRE D'OUVRAGE : C. ca Ste-Rose

MAITRE D'OEUVRE : BECR



PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 15
Chemin St-Joseph

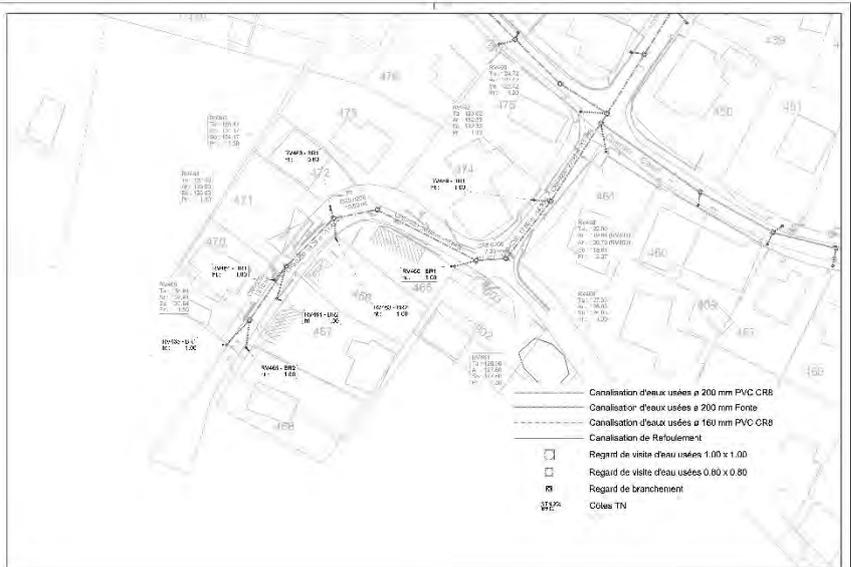


Grandes Travaux de l'Océan Indien
22, rue de la République - 97400 SAINT-DENIS
Tél. : 02 62 50 00 00 - Fax : 02 62 50 00 01

Diffusion : [] Sans annotation
[] Sans annotation
[] Sans annotation
[] Sans annotation

INDI	DATE	MODIFICATIONS	DES.	VERIF.	PLAN n°
0	26/11/13				R 3-C-15

Plan de référence
Echelle : 1/500



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODE CHANTIER : 1949615

MAÎTRE D'OUVRAGE : C. de Ste Rose MAÎTRE D'OUVRAGE : BSCR



PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 16

Lotissement Poivrier

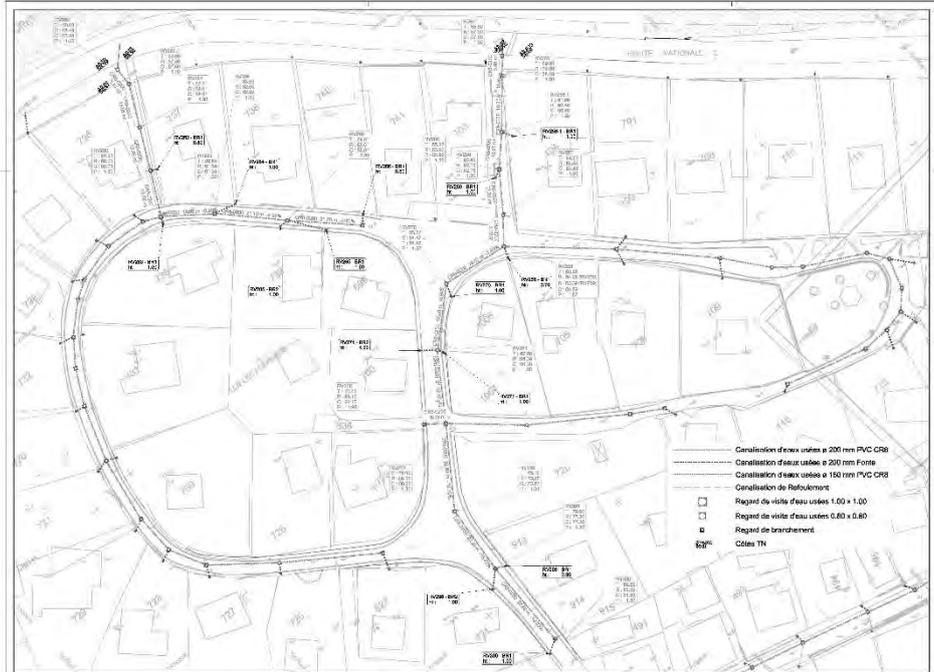
GTOT Grand Travaux de l'Outre-Mer

Document établi et validé par : Chef de chantier Chef d'équipe Responsable de site

NO	VERSION	DATE	MODIFICATIONS	DES.	VERIF.	PLAN N°
1	01					R 3-C-16

Plan de référence

Echelle : 1/500



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODE CHANTIER : 1949615

MAÎTRE D'OUVRAGE : C. de Ste Rose MAÎTRE D'OUVRAGE : BSCR



PLAN DE RECOLEMENT

EAUX USEES - PLANCHE 16

Lotissement Poivrier

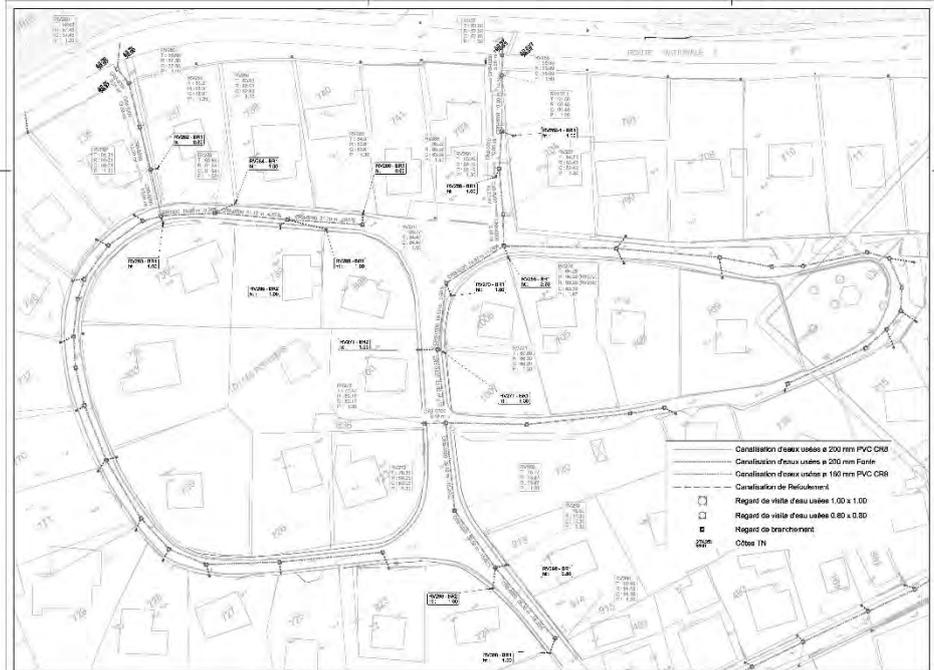
GTOT Grand Travaux de l'Outre-Mer

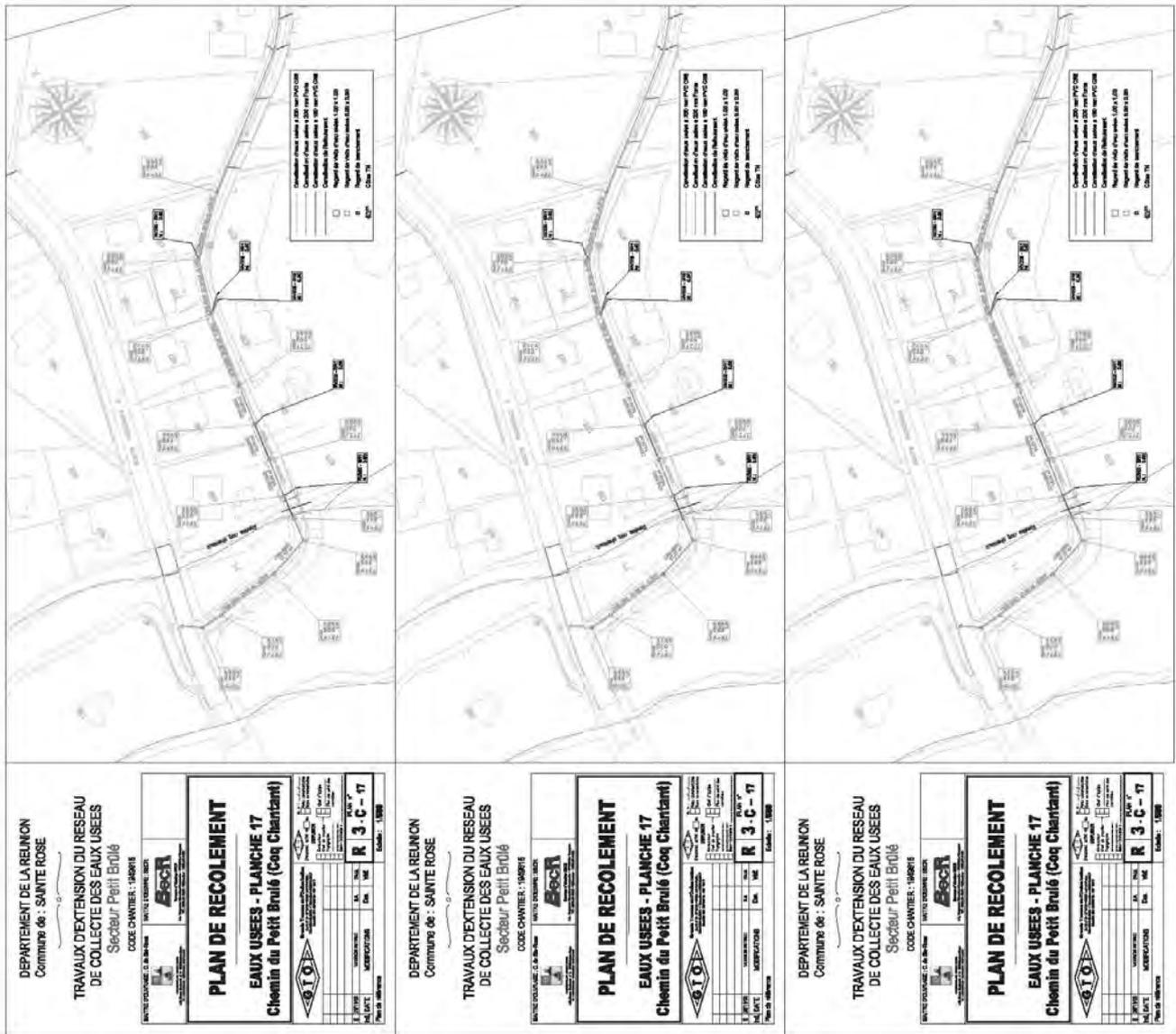
Document établi et validé par : Chef de chantier Chef d'équipe Responsable de site

NO	VERSION	DATE	MODIFICATIONS	DES.	VERIF.	PLAN N°
1	01					R 3-C-16

Plan de référence

Echelle : 1/500





DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODE CHANTIER : 1949615

MAITRE D'OUVRAGE : C. de Ste-Rose
MAITRE D'OEUVRE : BECR

PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 18
Ravine

GT

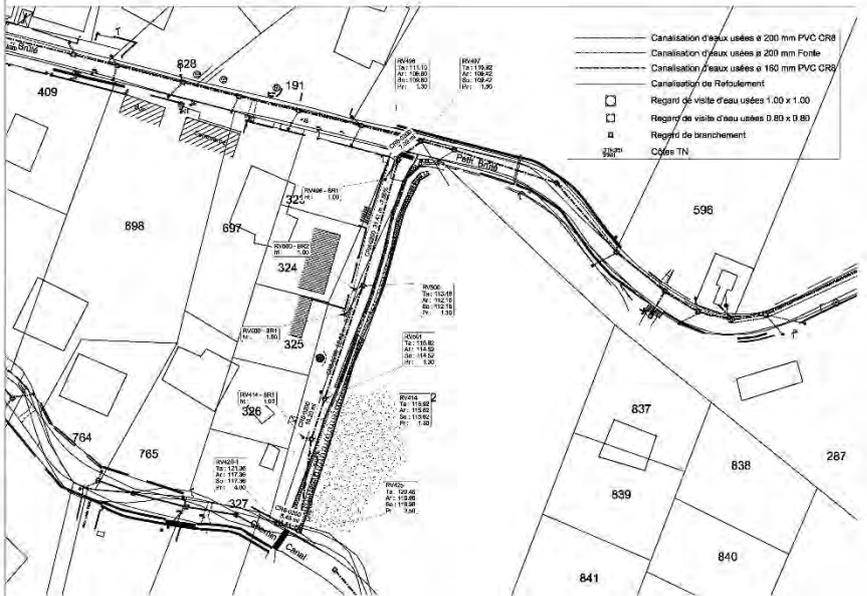
Grands Travaux de l'Océan Indien
2, rue de la République - 97400 SAINT-DENIS
T. 02 62 90 00 00 - F. 02 62 90 00 00
www.gt-oi.com

Document arrêté en :
- par le maître d'ouvrage
- par le maître d'oeuvre
- par le service technique
- par le service d'urbanisme

Diffusion :
- Chef de chantier
- Topographe
- Plan de suivi des travaux
- Sous-traitant

0	26/11/13	VERSION INITIALE	D.A.	D.A.M.	PLAN N°
Ind.	DATE	MODIFICATIONS	Des.	Verif.	R 3 - C - 18

Plan de référence
Echelle : 1/500



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODE CHANTIER : 1949615

MAITRE D'OUVRAGE : C. de Ste-Rose
MAITRE D'OEUVRE : BECR

PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 18
Ravine

GT

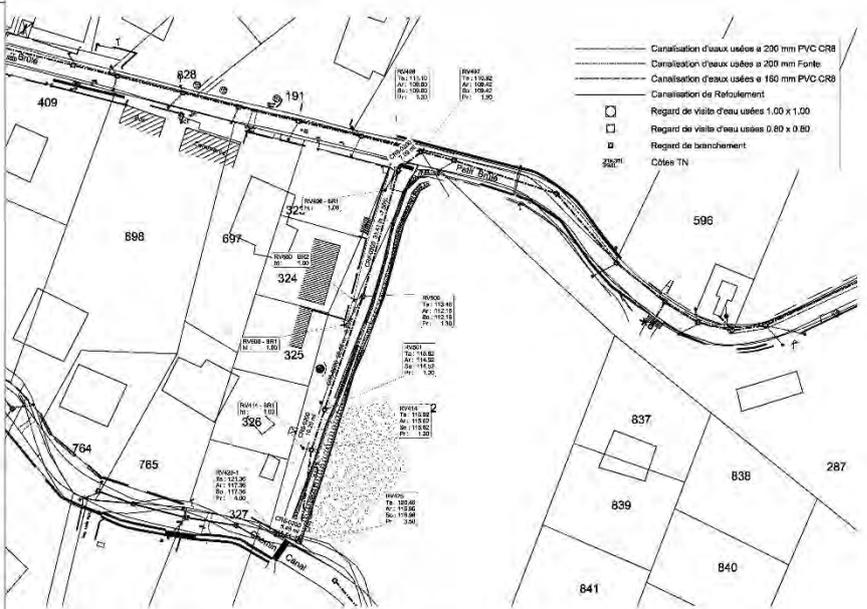
Grands Travaux de l'Océan Indien
2, rue de la République - 97400 SAINT-DENIS
T. 02 62 90 00 00 - F. 02 62 90 00 00
www.gt-oi.com

Document arrêté en :
- par le maître d'ouvrage
- par le maître d'oeuvre
- par le service technique
- par le service d'urbanisme

Diffusion :
- Chef de chantier
- Topographe
- Plan de suivi des travaux
- Sous-traitant

0	26/11/13	VERSION INITIALE	D.A.	D.A.M.	PLAN N°
Ind.	DATE	MODIFICATIONS	Des.	Verif.	R 3 - C - 18

Plan de référence
Echelle : 1/500



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Petit Brûlé
CODE CHANTIER : 1949615

MAITRE D'OUVRAGE : C. de Ste-Rose
MAITRE D'OEUVRE : BECR

PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 18
Ravine

GT

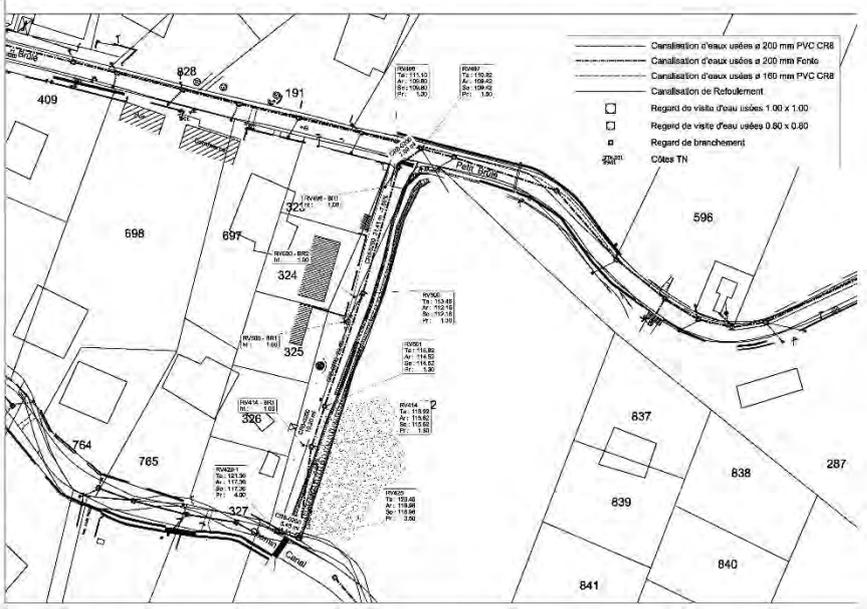
Grands Travaux de l'Océan Indien
2, rue de la République - 97400 SAINT-DENIS
T. 02 62 90 00 00 - F. 02 62 90 00 00
www.gt-oi.com

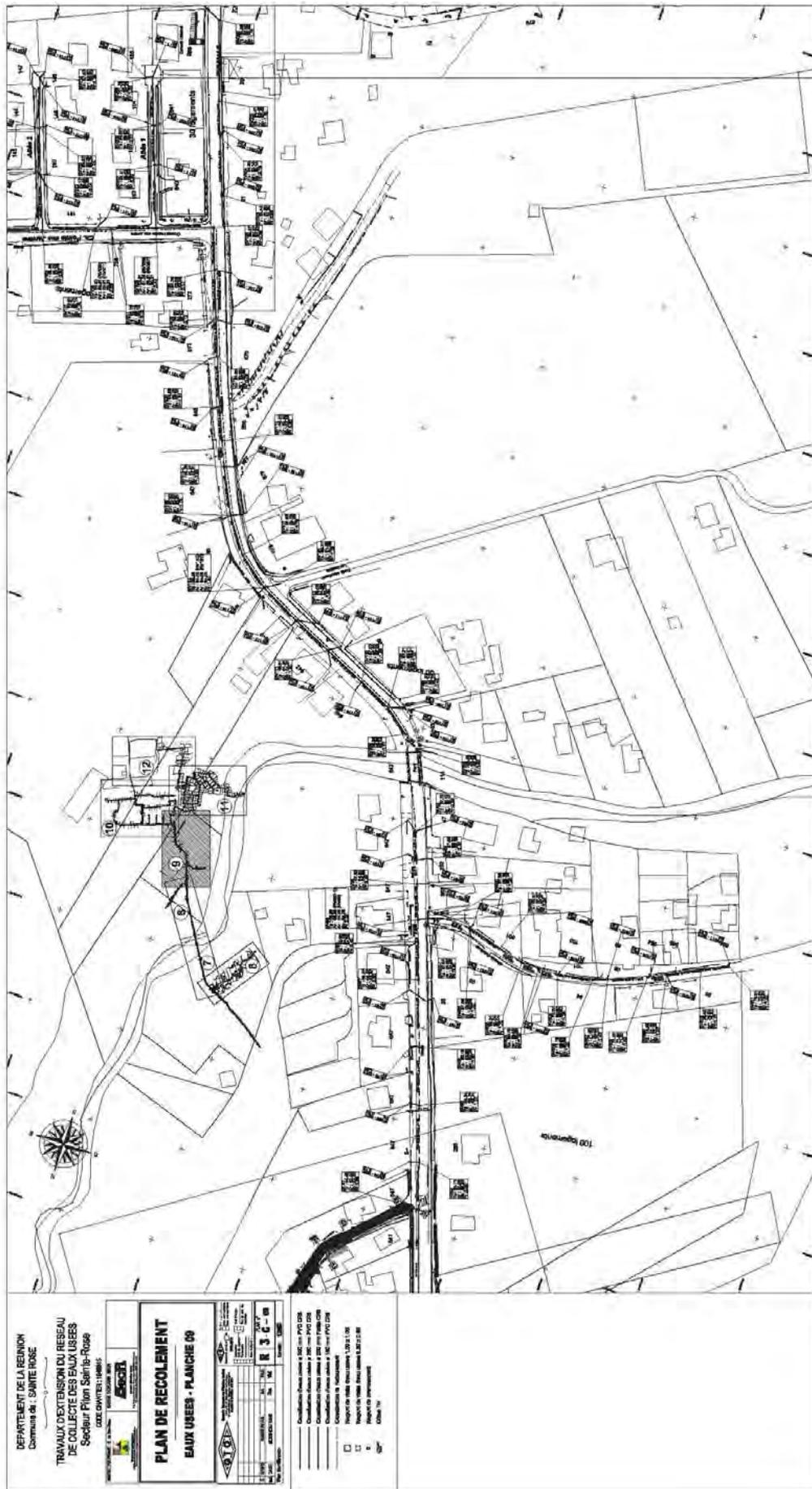
Document arrêté en :
- par le maître d'ouvrage
- par le maître d'oeuvre
- par le service technique
- par le service d'urbanisme

Diffusion :
- Chef de chantier
- Topographe
- Plan de suivi des travaux
- Sous-traitant

0	26/11/13	VERSION INITIALE	D.A.	D.A.M.	PLAN N°
Ind.	DATE	MODIFICATIONS	Des.	Verif.	R 3 - C - 18

Plan de référence
Echelle : 1/500





DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de : SAINTE-ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Pilon Saint-Rose
CODE CHANTIER: 180003



PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 09

PROJETANT	SIBOT
DATE	2017
PROJET	Extension du réseau de collecte des eaux usées
EMPLACEMENT	Secteur Pilon Saint-Rose
PROJETANT	SIBOT
DATE	2017
PROJET	Extension du réseau de collecte des eaux usées
EMPLACEMENT	Secteur Pilon Saint-Rose

- Collecte des eaux usées Ø 100 mm PVC Ø100
- Collecte des eaux usées Ø 150 mm PVC Ø150
- Collecte des eaux usées Ø 200 mm PVC Ø200
- Collecte des eaux usées Ø 250 mm PVC Ø250
- Collecte des eaux usées Ø 300 mm PVC Ø300
- Réseaux de 1000, 1500, 2000, 2500, 3000 mm
- Réseaux de 1000, 1500, 2000, 2500, 3000 mm
- Réseaux de 1000, 1500, 2000, 2500, 3000 mm
- Réseaux de 1000, 1500, 2000, 2500, 3000 mm



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de SAINTE-ROSE

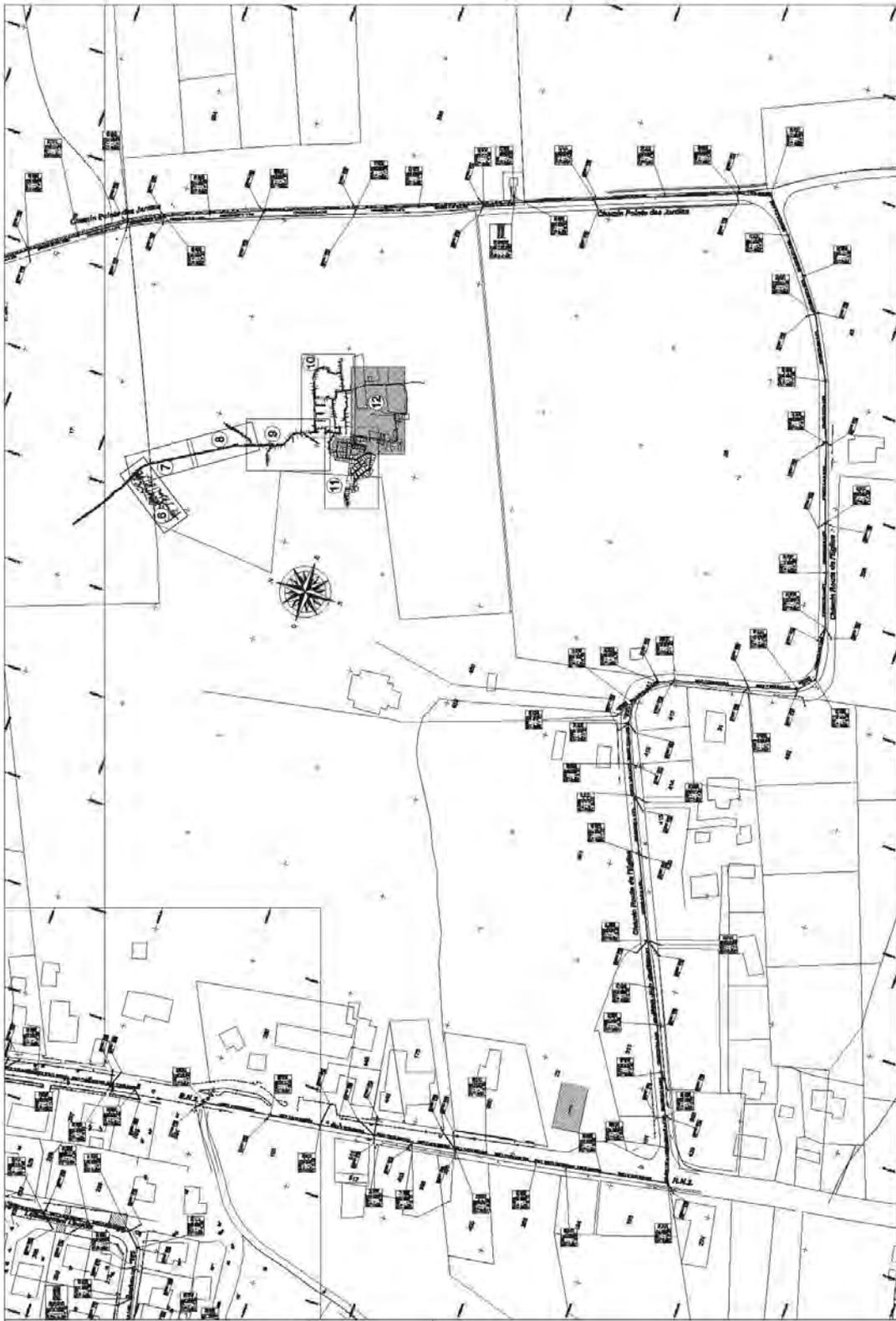
TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Plan Sainte-Rose

CODE CANTON : 984113
CODE COMMUNE : 98411

PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 10

PROJET	DATE	ETAT
PROJET	10/10/2014	ETAT
REVISION		
REVISION		
REVISION		

- Construction de collecteur en PVC Ø 200
- Construction de collecteur en PVC Ø 300
- Construction de collecteur en PVC Ø 400
- Réseaux de collecteur en PVC Ø 200
- Réseaux de collecteur en PVC Ø 300
- Réseaux de collecteur en PVC Ø 400
- Collecteur existant



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Commune de SAINTE-ROSE

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
DE COLLECTE DES EAUX USEES
Secteur Planché Sainte-Rose
CODE CHANTIER : 14015

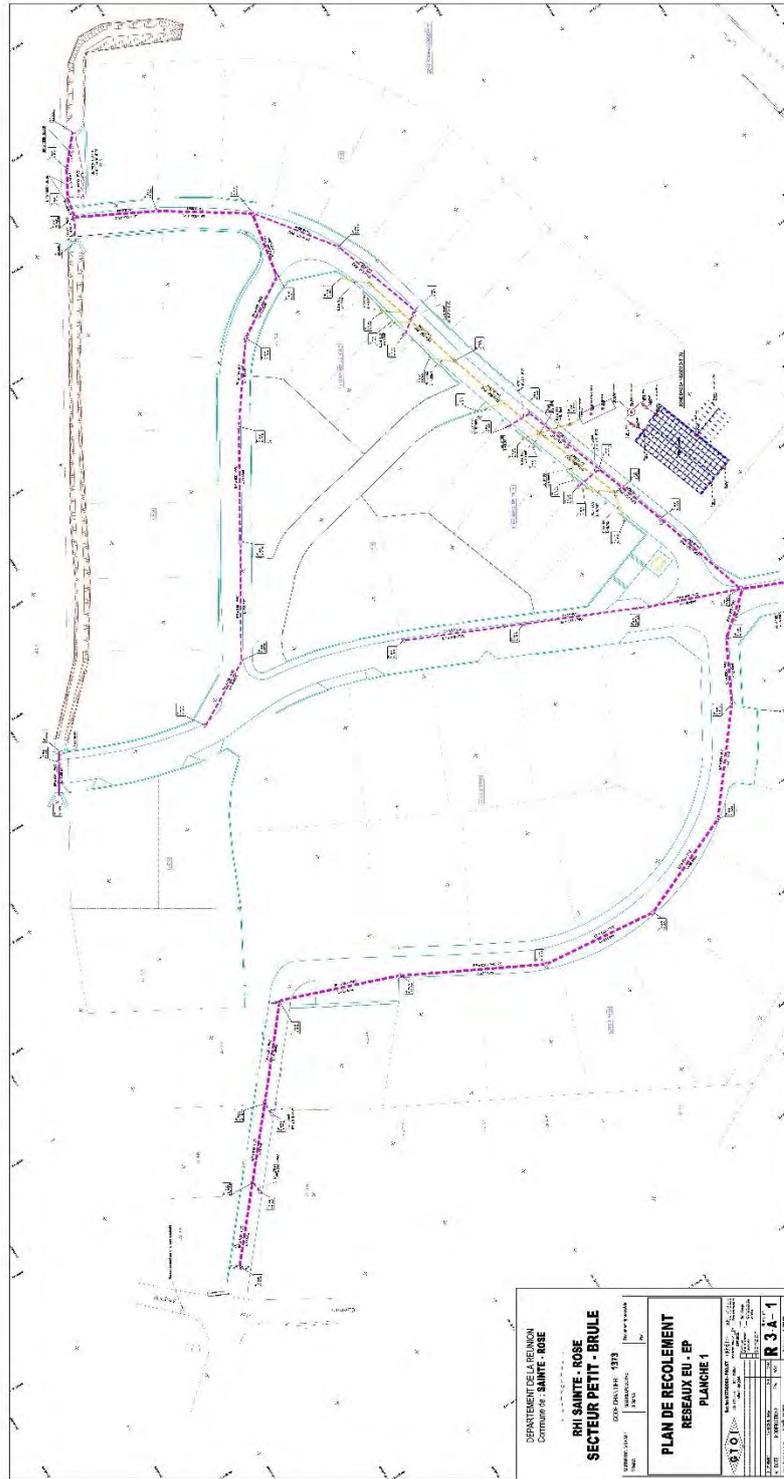
PROJETANT : **ABOYA**
MAITRISE D'OUVRAGE : **ABOYA**

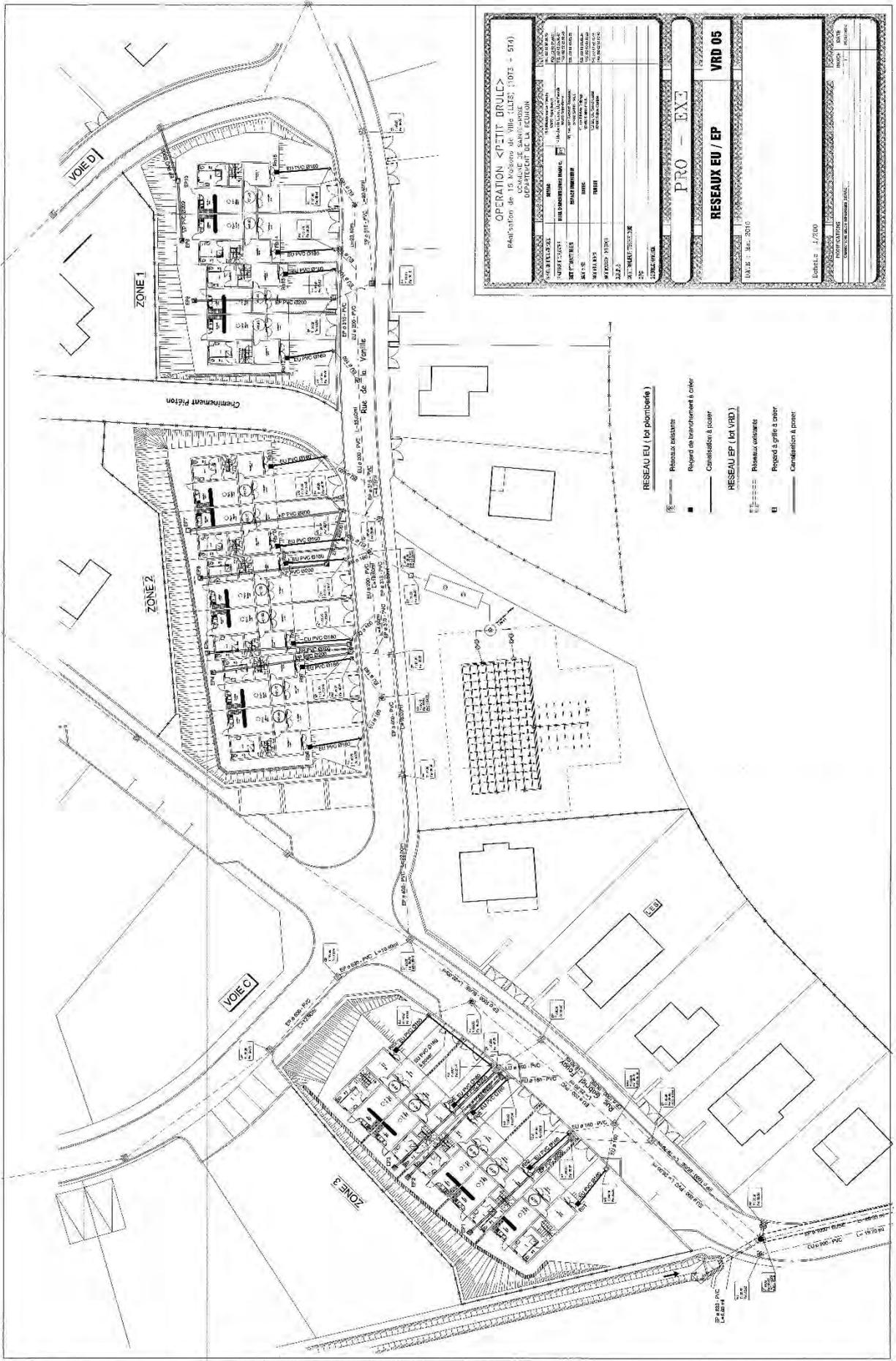
PLAN DE RECOLEMENT
EAUX USEES - PLANCHE 12

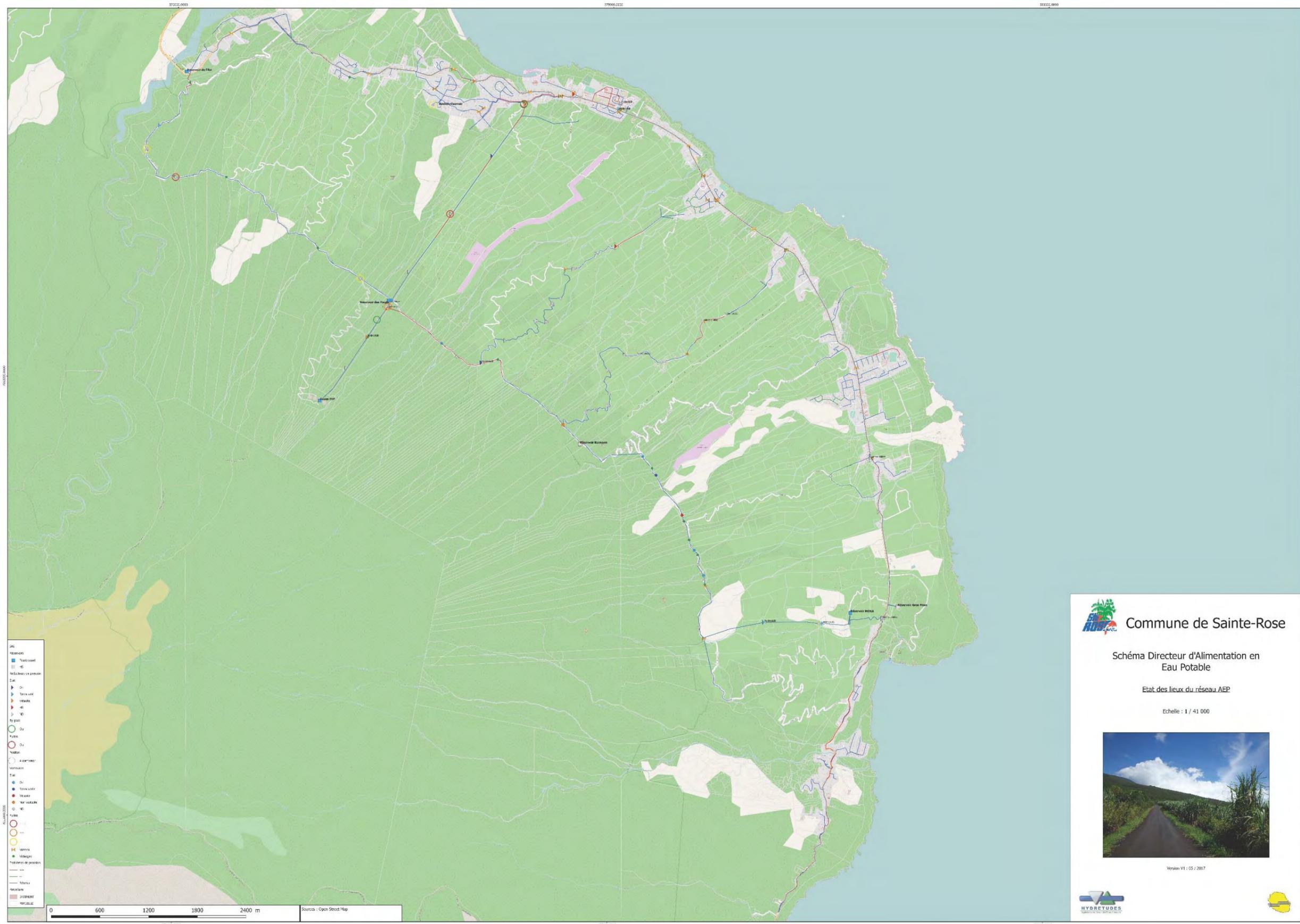
ÉCHELLE : 1/500

PROJETANT	ABOYA
MAITRISE D'OUVRAGE	ABOYA
DATE	12/06/2018

Conduite d'eau usées ø 300 mm PVC DN300
 Conduite d'eau usées ø 200 mm PVC DN200
 Conduite d'eau usées ø 150 mm PVC DN150
 Conduite de Tranchées
 Réseaux en béton d'eau usées 1.50% L/S
 Réseaux en béton d'eau usées 0.80% L/S
 Réseaux de Tranchées








Commune de Sainte-Rose

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

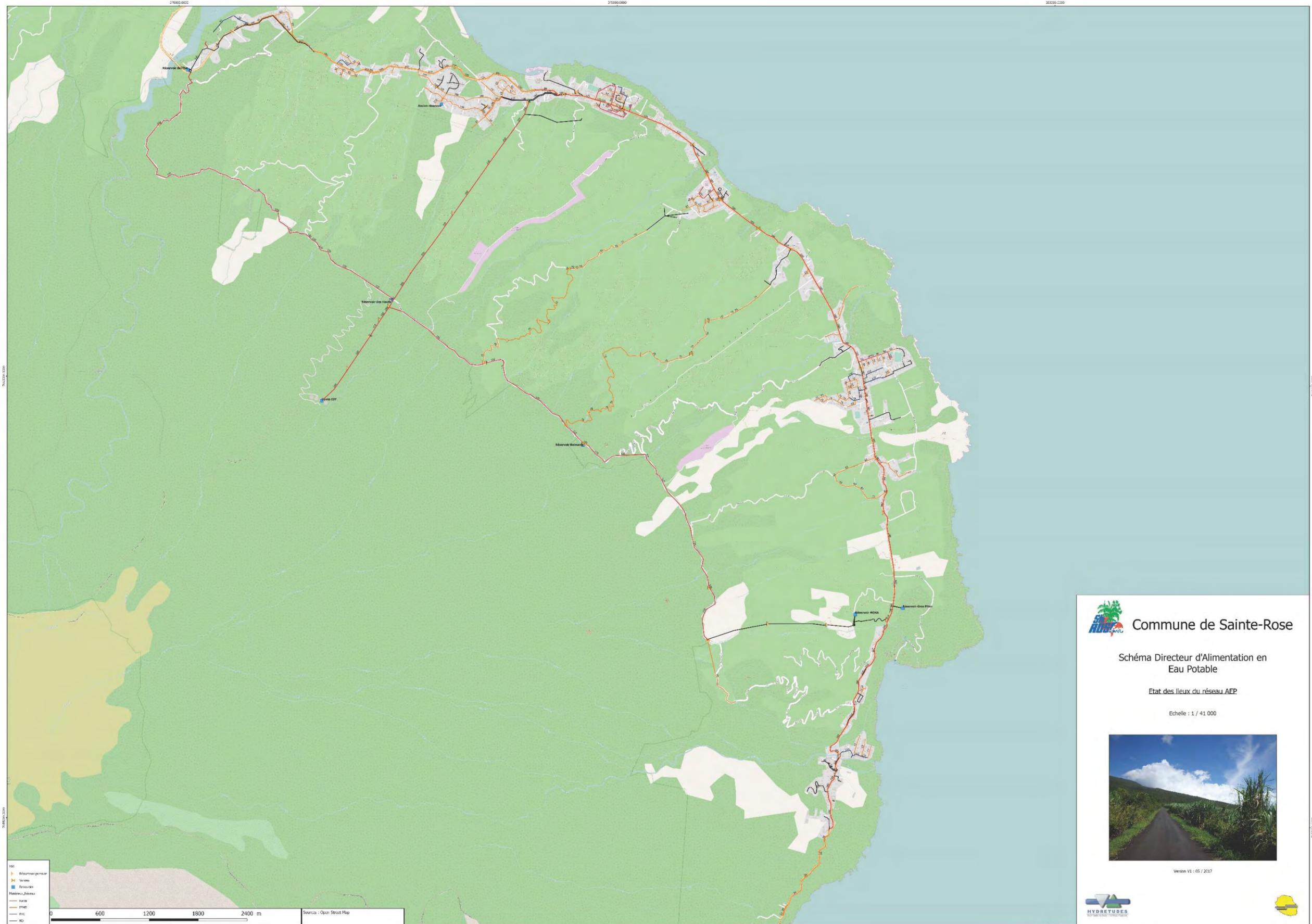
Etat des lieux du réseau AEP

Echelle : 1 / 41 000



Version V1 : 05 / 2017



 **Commune de Sainte-Rose**

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Etat des lieux du réseau AEP

Echelle : 1 / 41 000



Version V1 : 05 / 2017

